

**Arrêté préfectoral n° 2026-4927 du 23 octobre 2026  
portant autorisation environnementale de l'usine de production d'eau potable de Neuilly-sur-Marne  
et des travaux d'insertion d'une unité de traitement membranaire haute performance  
du Syndicat des Eaux d'Île-de-France**

Le préfet de la Seine-Saint-Denis  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, R. 181-1 et suivants et R. 214-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret n° 2025-723 du 30 juillet 2025 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 du président de la République nommant Monsieur Julien CHARLES, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 03 mars 2022 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2022 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour la période 2022-2027 ;

Vu l'arrêté d'orientations du 09 juillet 2024 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, n° IDF- 2024-07-09-00013, pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° IDF-2025-06-16-00006 définissant pour Paris, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne des restrictions temporaires des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-2696 du 15 novembre 2010 modifié portant approbation du plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la Marne dans le département de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté n° 2026-3141 du 21 juillet 2026 portant approbation de la modification du plan de prévention des risques inondation de la Marne dans le département de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2011-3283 du 27 décembre 2011 modifié par l'arrêté n° 2017-2463 du 17 mai 2017 portant déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection de la prise d'eau, autorisation de traitement et de distribution d'eau potable, et autorisation de prélèvement et de rejet en Marne de l'usine du Syndicat des Eaux d'Île-de-France à Noisy-le-Grand/Neuilly-sur-Marne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2012-2614 portant sur l'autorisation de modification de la filière de traitement de l'usine de production d'eau potable de Noisy-le-Grand/Neuilly-sur-Marne et modifiant l'arrêté inter-préfectoral n° 2011-3283 du 27 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1988 complété les 22 août 1993, 20 avril 1998 et 23 septembre 1998, autorisant la Compagnie Générale des Eaux, dont le siège se situe 52, rue d'Anjou à Paris VIIème, à exploiter ses installations situées 6/8 chemin de la Plaine à Noisy-le-Grand ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-0441 du 08 mars 2011 relatif à la mise à jour du classement des installations classées pour la protection de l'environnement de la société VEOLIA Eau d'Île-de-France – Usine d'eau potable de Noisy-le-Grand/Neuilly-sur-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2018-0848 du 13 avril 2018 relatif aux installations classées exploitées par VEOLIA Eau d'Île-de-France Centre Marne au 6/8 chemin de la Plaine à Noisy-le-Grand ;

Vu l'arrêté n° 09/DAIDD/E/069 du 17 novembre 2009 autorisant la valorisation par épandage agricole ;

Vu les terres de décantation de l'usine d'eau potable de Neuilly-sur-Marne dans le département de Seine-et-Marne ;

Vu le récépissé de déclaration du 05 juin 2023 renouvelant l'autorisation accordée à VEOLIA Eau d'Île-de-France SNC à épandre les terres de décantation de l'usine d'eau potable de Noisy-le-Grand/Neuilly-sur-Marne dans le département de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-0341 du 24 janvier 2025 relatif à la mise en œuvre d'un pilote pour le projet de filtration membranaire haute performance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025/DRIEAT/SPPE/018 du 3 avril 2025 portant mise en demeure au titre de l'article L.171-8 du code de l'environnement à l'encontre du syndicat des eaux d'Île-de-France concernant l'autorisation de prélèvement et de rejet en Marne de l'usine d'eau potable de Neuilly-sur-Marne ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant en date du 13 décembre 2024 au profit de la société FRANCILIANE concernant l'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement de l'usine de production d'eau potable de Noisy-le-Grand/Neuilly-sur-Marne implantée au 6/8, chemin de la Plaine à Noisy-le-Grand (93160), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant en date du 1<sup>er</sup> avril 2025 au profit de Syndicat des Eaux d'Île-de-France (SEDIF) concernant l'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement de l'usine de production d'eau potable de Noisy-le-Grand/Neuilly-sur-Marne implantée au 6/8, chemin de la Plaine à Noisy-le-Grand (93160) ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant en date du 13 décembre 2024 au profit de la société FRANCILIANE concernant l'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement de l'usine de production d'eau potable de Noisy-le-Grand/Neuilly-sur-Marne implantée au 6/8, chemin de la Plaine à Noisy-le-Grand (93160), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu la décision n° 022/109/EAU\_PURE/1 du 07 septembre 2022 de la commission nationale du débat public pour l'organisation d'un débat public ;

Vu la demande d'autorisation déposée au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, présentée par le Syndicat des Eaux d'Île-de-France, enregistrée sous le n° AIOT 01 0029 5716, réceptionnée au guichet unique police de l'eau le 11 juillet 2025, relative au projet d'insertion de l'unité membranaire haute performance (FMHP) sur l'usine de l'usine de Noisy-le-Grand/Neuilly-sur-Marne (93) ;

Vu l'étude d'impact jointe au dossier ;

Vu les demandes de permis de construire modificatifs présentées le 27 février 2026 par le Syndicat des Eaux d'Île-de-France, enregistrées sous les numéros PC 09305026C0004 et PC 09305026C0005, en vue de la construction d'un bâtiment de traitement des eaux par filtration membranaire et de deux postes haute tension ;

Vu le courrier du service politiques et police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (SPPE – DRIEAT) demandant la saisine du tribunal administratif à la suite du dépôt du dossier d'autorisation environnementale concernant le projet de filière membranaire haute performance (FMHP) sur l'usine de Neuilly-sur-Marne/Noisy-le-Grand (93), en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur du 23 juillet 2025 ;

Vu la saisine du tribunal administratif en date du 24 juillet 2025 ;

Vu la décision n° E25000016/93 du 4 août 2025 du tribunal administratif de Montreuil désignant Monsieur Jean-Pierre CHAULET en qualité de président de la commission d'enquête chargée de mener la consultation du public par voie électronique, et les membres titulaires suivants : Messieurs Jean-Marie PAULOT, Bertrand CHANTALAT et Madame Sylvaine FREZEL en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Vu la décision modificative n° E25000016/93 du 13 octobre 2025 du tribunal administratif de Montreuil désignant Monsieur Jean-Marie PAULOT en qualité de président de la commission d'enquête chargée de diligenter cette consultation, et les membres titulaires suivants : Madame Sylvaine FREZEL et Monsieur Bertrand CHANTALAT ainsi que Monsieur François REBUFAT en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Vu la demande de compléments en date 19 septembre 2025 ;

Vu les compléments apportés au dossier en date du 10 octobre 2025 ;

Vu le courrier du service politiques et police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (SPPE – DRIEAT) déclarant le dossier complet et régulier en date du 27 février 2026, et proposant le lancement de la phase d'examen et la mise à la consultation du public par voie électronique ;

Vu l'avis de la délégation départementale de la Seine-Saint-Denis de l'agence régionale de la santé en date du 07 avril 2026 ;

Vu l'avis réservé de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Marne Confluence en date du 23 mars 2026 ;

Vu l'avis n° 015273 de l'autorité environnementale en date du 13 mai 2026 ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale déposé sur le site de la consultation par le SEDIF en date du 03 juin 2026 ;

Vu la consultation du public par voie électronique, réalisée conformément à l'article L. 181-10-1 du code de l'environnement, tenant lieu de la participation du public au titre des demandes d'autorisation d'urbanisme qui s'est déroulée 07 avril 2026 au 07 juillet 2026 inclus ;

Vu l'avis de la consultation du public par voie électronique ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage et de publication de l'avis de la consultation du public par voie électronique relative aux demandes d'autorisations environnementales dans l'ensemble des communes présentes au sein du périmètre de ladite consultation, conformément aux dispositions de l'article R. 123-6 du code de l'environnement ;

Vu les réunions publiques du 10 avril 2026 à Saint-Denis et du 2 juillet 2026 à Noisy-le-Grand organisées conformément à l'article L. 123-13 du code de l'environnement par la commission enquête, en lien avec l'autorité organisatrice de l'enquête ;

Vu la consultation des conseils municipaux des communes de Brou-sur-Chantereine, Chelles, Vaires-sur-Marne, Villeparisis (dans le département de Seine-et-Marne), Clichy-la-Garenne, Levallois-Perret (dans le département des Hauts-de-Seine), Aubervilliers, Aulnay-sous-Bois, Clichy-sous-Bois, Coubron, Drancy, Dugny, Gagny, Gournay-sur-Marne, L'Île-Saint-Denis, La Courneuve, Le Bourget, Le Raincy, Les Pavillons-sous-Bois, Livry-Gargan, Montfermeil, Neuilly-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, Noisy-le-Grand, Rosny-sous-Bois, Saint-Denis, Saint-Ouen-sur-Seine, Sevrans, Stains, Vaujours, Villemomble (dans le département de la Seine-Saint-Denis) et Alfortville, Bonneuil-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Charenton-le-Pont, Chennevières-sur-Marne, Créteil, Fontenay-sous-Bois, Joinville-le-Pont, Le Perreux-sur-Marne, Maisons-Alfort, Nogent-sur-Marne, Saint-Maurice, Saint-Maur-des-Fossés, Sucy-en-Brie et Villiers-sur-Marne (dans le

Bureau de l'environnement  
1 esplanade Jean Moulin  
93007 BOBIGNY cedex  
Tél. : 01.41.60.60.60  
Mail : [pref-bureau-environnement@seine-saint-denis.gouv.fr](mailto:pref-bureau-environnement@seine-saint-denis.gouv.fr)  
[www.seine-saint-denis.gouv.fr/](http://www.seine-saint-denis.gouv.fr/)  Prefet93

département du Val-de-Marne) du 13 mars 2026 consultées au titre de l'article R.181-18 du code de l'environnement ainsi que les établissements publics territoriaux de Paris Ouest La Défense, Boucle Nord de Seine, Paris Terres d'Envol, de Plaine Commune, de Grand Paris Grand Est, Paris Est Marne et Bois, de Grand Paris Sud Est Avenir, les communautés d'agglomération Paris Marne de la Vallée et de Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 26DGST043 du 15 juin 2026 de la communauté d'agglomération de Roissy Pays de France émettant un avis favorable sur le projet ;

Vu la délibération du conseil municipal n° A-2 du 28 mai 2026 de la commune de Saint-Denis émettant un avis défavorable sur le projet ;

Vu la délibération du conseil municipal n° DGS/C/2026/119SV en date du 28 mai 2026 de la commune de Neuilly-Plaisance émettant un avis réservé avec recommandations sur le projet ;

Vu la délibération du conseil de territoire n° CT-26/4727 en date du 16 juin 2026 de l'établissement public territorial Plaine Commune émettant un avis défavorable sur le projet ;

Vu la délibération du conseil municipal n° DGAAD/DEEP/SD/MG/SLG/2026-064 en date du 29 juin 2026 de la commune de Noisy-le-Grand émettant un avis réservé et des remarques sur le projet ;

Vu la délibération du conseil municipal n° CM260702-28 en date du 2 juillet 2026 de la commune de Rosny-sous-Bois émettant un avis réservé et des remarques sur le projet ;

Vu la demande d'informations complémentaires au titre de l'article R. 181-17 du code de l'environnement, formulée par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports en date du 22 mai 2026 ;

Vu l'absence de délibération dans le délai imparti des conseils municipaux des communes de Brou-sur-Chantereine, Chelles, Vaires-sur-Marne, Villeparisis (dans le département de Seine-et-Marne), Clichy-la-Garenne, Levallois-Perret (dans le département des Hauts-de-Seine), Aubervilliers, Aulnay-sous-Bois, Clichy-sous-Bois, Coubron, Drancy, Dugny, Gagny, Gournay-sur-Marne, L'Ile-Saint-Denis, La Courneuve, Le Bourget, Le Raincy, Les Pavillons-sous-Bois, Livry-Gargan, Montfermeil, Neuilly-sur-Marne, Noisy-le-Grand, Saint-Ouen-sur-Seine, Sevran, Stains, Vaujours, Villemomble (dans le département de la Seine-Saint-Denis) et Alfortville, Bonneuil-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Charenton-le-Pont, Chennevières-sur-Marne, Créteil, Fontenay-sous-Bois, Joinville-le-Pont, Le Perreux-sur-Marne, Maisons-Alfort, Nogent-sur-Marne, Saint-Maurice, Saint-Maur-des-Fossés, Sucy-en-Brie et Villiers-sur-Marne (dans le département du Val-de-Marne) ainsi que les établissements publics territoriaux de Paris Ouest La Défense, Boucle Nord de Seine, Paris Terres d'Envol, Grand Paris Grand Est, Paris Est Marne et Bois, Grand Paris Sud Est Avenir, la communauté d'agglomération Paris Marne de la Vallée ;

Vu la réponse du Syndicat des Eaux d'Île-de-France à la demande d'informations complémentaires en date du 18 juin 2026 ;

Vu le mémoire en réponse du Syndicat des Eaux d'Île-de-France à la commission d'enquête en date du 10 juillet 2026 ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur émis le 24 juillet 2026 ;

Vu le rapport favorable et les propositions du service politiques et police de l'eau du 25 septembre 2026 sur le projet du Syndicat des Eaux d'Île-de-France ;

Vu la transmission le 28 septembre 2026 du rapport précité au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de Seine-Saint-Denis ;

Vu le courriel du 28 septembre 2026 invitant l'exploitant à participer au CODERST du 6 octobre 2026 ;

Vu l'avis favorable du CODERST de Seine-Saint-Denis en date du 13 octobre 2026 ;

Vu le courrier du 14 octobre 2026 par lequel le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du Syndicat des Eaux d'Île-de-France, informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai de quinze jours à compter de la réception du courrier ;

Vu le courrier de réponse du Syndicat des Eaux d'Île-de-France en date du 16 octobre 2026 par lequel il formule ses observations sur le projet d'arrêté susvisé ;

Considérant la prise en compte partielle des observations émises ;

Considérant que le permis de construire a été instruit en parallèle de l'autorisation environnementale par la mairie de Neuilly-sur-Marne ;

Considérant que l'impact de cette opération sur le milieu aquatique sera limité par les mesures proposées par le Syndicat des Eaux d'Île-de-France et reprises dans le présent arrêté ;

Considérant l'absence d'impact résiduel sur les espèces protégées ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent, conformément à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, de garantir que le projet n'aura pas d'impact significatif sur la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et sur le maintien, lors de différents usages, activités ou travaux, du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;

Considérant que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Considérant que l'opération projetée est conforme au règlement du SAGE Marne-Confluence ;

Considérant que le projet nécessite de mettre à jour le tableau de classement des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant les avis recueillis lors de la procédure, notamment ceux du public, de l'autorité environnementale (MRAe) et l'avis des services de l'État ;

Considérant que les prescriptions particulières relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement seront prises ultérieurement et feront l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que les éléments portés à la connaissance du Préfet ne remettent pas en cause les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 211-1 du code de l'environnement ;

## A R R Ê T É

### TITRE I - OBJET DE L'ARRÊTÉ

#### **Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

En application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le Syndicat des Eaux d'Île-de-France, identifié comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation », dont le siège social est situé au 79, boulevard Saint-Germain à Paris (75006), est autorisé à réaliser les travaux pour insérer une unité de traitement membranaire sur l'usine d'eau potable située sur les communes de Neuilly-sur-Marne et Noisy-le-Grand, ainsi qu'à réaliser les prélèvements et rejets en Marne, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation susmentionné et les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

#### **Article 2 : Champs d'application de l'arrêté**

La présente autorisation environnementale tient lieu d'autorisation au titre des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) mentionnés à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Situation                                                                                                                                                                                                                                    | Régime       | Arrêté de prescriptions générales correspondant                                                                                                                    |
|----------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1.1.1.0  | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau | 8 ouvrages (Pz1 à Pz8)<br>Mise en place de piézomètres et créations de puits de pompage pour le rabattement des eaux de nappe                                                                                                                | Déclaration  | Arrêté du 11/09/03 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation (rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0) |
| 1.2.2.0  | A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce                                                             | En phase exploitation, le volume journalier prélevé ne peut excéder 824 000 m <sup>3</sup> /j et 25 000 m <sup>3</sup> /h. En situation de crise et sur demande, le débit maximal du prélèvement peut être porté à 34 300 m <sup>3</sup> /h. | Autorisation | Arrêté du 11/09/03 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation (rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0) |

|            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                     |                                                                                                                                                                                |
|------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|            | cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m <sup>3</sup> /h                                                  | En phase travaux, la rubrique est déclenchée par le rabattement de la nappe d'accompagnement de la Marne à un débit total de 777 m <sup>3</sup> /h.                                                                                                                                                                                                                                |                     |                                                                                                                                                                                |
| 2.1.5.0-1° | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet :<br>2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha                                                                               | Bassin intercepté de 29 ha.<br><br>Augmentation de la surface imperméabilisée de 0,95 ha et de la surface active (participant effectivement au ruissellement) de 0,70 ha.                                                                                                                                                                                                          | <b>Autorisation</b> |                                                                                                                                                                                |
| 2.2.1.0    | Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m <sup>3</sup> /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau                         | Rejets des émissaires 2 et 11 :<br>- Débit moyen : 65 210 m <sup>3</sup> /j<br>- Débit pointe : 103 300 m <sup>3</sup> /j<br>- Cas exceptionnel : 184 000 m <sup>3</sup> /j<br><br>Les débits restent inchangés pour les autres émissaires.<br><br>En phase travaux, le rejet des eaux de rabattement de nappe dans la Marne est à hauteur de 18 648 m <sup>3</sup> /j au maximum. | <b>Déclaration</b>  |                                                                                                                                                                                |
| 2.2.3.0    | Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D). | En phase exploitation, dépassement du seuil R1 pour les sels dissous.<br><br>En phase travaux, dépassement du seuil R1 en AOX.                                                                                                                                                                                                                                                     | <b>Déclaration</b>  | Arrêté du 09/08/06 relatif aux rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux (rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0) |
| 3.2.2.0    | Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :<br>1. Surface soustraite supérieure                                                                                                                                                                                                                                                                        | Emprise supplémentaire des bâtiments liés au projet : environ 10 060 m <sup>2</sup> , répartis de la façon suivante :                                                                                                                                                                                                                                                              | <b>Autorisation</b> |                                                                                                                                                                                |

|  |                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |  |  |
|--|-------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|--|
|  | à 10 000 m <sup>2</sup> | - Bâtiment Membranes = 7 300 m <sup>2</sup><br>- Bâtiment Traitement de effluents membranaires ≈ 1 500 m <sup>2</sup><br>- Poste HT n°1 = 630 m <sup>2</sup><br>- Poste HT n°2 = 630 m <sup>2</sup><br>Emprise totale projet :<br>environ 10 060 m <sup>2</sup><br><br>Emprise totale usine future<br>= 83 760 m <sup>2</sup> |  |  |
|--|-------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|--|

En conséquence, le projet est soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau. Le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 et du 09 août 2006 visés ci-dessus. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions générales par les prescriptions spécifiques suivantes.

### **Article 3 : Nomenclature des ICPE**

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement sont les suivantes :

| Rubriques | Régime | Intitulés                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Volume des activités                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|-----------|--------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1185-2-a  | DC     | <p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p> | <p><i>Situation sans FMHP</i></p> <p>Fluide R32 : 42,3 kg</p> <p>Fluide R407C : 36 kg</p> <p>Fluide R410A : 186,2 kg</p> <p><b>Total: 264,5 kg</b></p> <hr/> <p><i>Situation à la mise en service de la FMHP :</i></p> <p>Fluide R32 : 42,3 kg</p> <p>Fluide R407C : 36 kg</p> <p>Fluide R410A : 446,2 kg</p> <p>Fluide R515B : 528 kg</p> <p><b>Total: 1 052,5 kg</b></p> |
| 1630-2    | D      | Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de) :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Soude caustique à 30,5 %.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |

| Rubriques | Régime   | Intitulés                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Volume des activités                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|-----------|----------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|           |          | Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br><br>2. Supérieure à 100 t mais inférieure ou égale à 250 t (D)                                                                                                                                                                                           | <u>Total : 240 t</u>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| 2910-A-2  | D        | Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.<br><br>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC) | <i>Situation sans FMHP :</i><br><br>Chaufferie : 4,8 MWth<br>Groupe électrogène existant : 2,237 MWth<br><u>Total : 7,037 MWth</u><br>-----<br><i>Situation à la mise en service de la FMHP :</i><br><br>Chaufferie : 4,8 MWth<br>Groupe électrogène existant : 2,237 MWth<br><br>Nouveau groupe électrogène : 1,1 MWth<br><br><u>Total : 8,137 MWth</u> |
| 4510-1    | A<br>SSB | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Confidentiel                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| 47xx      | NC       | Substances nommément désignées                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Confidentiel                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| 47xx      | NC       | Substances nommément désignées                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Confidentiel                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |

A : autorisation ; SSB (SEVESO seuil bas) ; E : enregistrement ; D : déclaration ; DC : déclaration avec contrôle périodique au titre du L.512-11 du Code de l'environnement ; NC : non classé

Le site relève de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'Environnement en tant qu'établissement Seveso Seuil Bas.

Les installations respectent notamment les dispositions des arrêtés ministériels suivants :

- arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation [NOR : DEVP1025930A] ;

Bureau de l'environnement  
 1 esplanade Jean Moulin  
 93007 BOBIGNY cedex  
 Tél. : 01.41.60.60.60  
 Mail : pref-bureau-environnement@seine-saint-denis.gouv.fr  
 www.seine-saint-denis.gouv.fr / Prefet93

- arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 [NOR : TREP1726498A] ;
- arrêté du 26 juillet 2001 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1630 : « Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique » [NOR : ATEP0100249A] ;
- arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 [NOR : DEVP1402942A].

#### **Article 4 : Responsabilité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté. Il peut confier ces responsabilités à un délégataire au sens de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 pour ce qui concerne l'exploitation des ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le Préfet. Auquel cas, il devra aviser le service en charge de la police de l'eau du nom de l'exploitant.

#### **Article 5 : Conditions générales**

Les installations de prélèvement et de rejet sont implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les documents figurant aux dossiers de demande d'autorisation environnementale, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Tout projet de modification des dispositifs de prélèvement et de rejet en Marne et de leurs caractéristiques doit être signalé au service en charge de la police de l'eau, pour accord préalable.

La création d'autres ouvrages doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale complémentaire.

### **TITRE II - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX**

#### **Article 6 : Démarrage des travaux et suivi de chantier**

Le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau, pour chaque phase de travaux, les plans d'exécution des ouvrages de la phase concernée, deux semaines avant le début de la phase en question. Ces plans comprennent les principaux équipements techniques nécessaires au bon fonctionnement des ouvrages.

Les aménagements sont conformes aux plans de principes et données techniques contenus dans le dossier d'autorisation et l'ensemble des compléments pour tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Le bénéficiaire s'assure que les installations de chantier, le plan de circulation et l'ensemble des travaux n'ont pas d'incidence sur les câbles et les réseaux existants sur le site du projet.

Le bénéficiaire informe le service politiques et police de l'eau, l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis et le service prévention des risques de la DRIEAT ainsi que l'agence régionale de santé (délégation départementale de la Seine-Saint-Denis) de la date effective de démarrage des travaux, dans un délai d'au moins 15 jours précédant les différentes opérations.

Le bénéficiaire communique le présent arrêté de demande d'autorisation environnementale aux entreprises réalisant des travaux sur le chantier.

Le bénéficiaire transmet au moins deux semaines avant le démarrage du chantier au service en charge de la police de l'eau :

- Un calendrier détaillé de mise en œuvre, contenant les dates de début et de fin de chantier ;
- Le nom des entreprises mandataires retenues pour l'exécution des travaux ;
- Un plan d'organisation intégrant la localisation des différents emplacements des installations de chantier (base-vie, zone de stockage, emplacement des décanteurs, plan de circulation des engins, parkings) ;
- Les modalités de gestion des déchets ;
- Le plan de prévention et de dépollution en cas de pollution ;
- La procédure de repli de chantier en cas de crue,
- Les points de suivi des eaux pluviales.

Pendant la phase chantier, le bénéficiaire établit un cahier de suivi de chantier renseigné au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Y figurent :

- Les chemins d'accès ;
- La gestion des déchets (certificats d'affectation préalable, bordereaux de suivi des déchets dangereux, registre de suivi) ;
- Le planning de chantier permettant de retracer le déroulement des travaux ;
- Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la santé (PPSPS) permettant de connaître l'organisation du chantier ;
- La surveillance des eaux de chantier, d'exhaure et des eaux pluviales ;
- Un état des mesures prises pour respecter les prescriptions ;
- Un plan au 1/5000<sup>e</sup> permettant d'évaluer la mise en œuvre des déblais et des remblais ;
- Les incidents survenus en cours de chantier ;
- Le suivi de la phase transitoire précédant la mise en service.

Ce cahier de suivi de chantier est tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau à tout moment sur le chantier sous forme papier ou par accès électronique à distance.

Le bénéficiaire informe mensuellement le service politiques et police de l'eau et l'agence régionale de santé (délégation départementale du 93) de l'état d'avancement des travaux.

### **Article 7 : Nature et calendrier des travaux**

Les travaux se déroulent sur une durée d'environ 54 mois hors arrêts éventuels de chantier (par exemple en cas de crue ou intempéries).

Les travaux doivent respecter le calendrier adapté aux périodes sensibles pour la faune.

Le projet de modification de la filière de traitement concerne le site de l'usine, plus particulièrement les parcelles AV 1 et AV 43.

Les travaux impliquent :

- Le terrassement et le gros œuvre ;
- La démolition du poste électrique à l'angle nord-ouest du tènement nord de l'usine ;

- L'aménagement des zones de compensation de crue ;
- La mise en place des installations de chantier (les bases-vies sur pilotis, clôtures, plates-formes, cheminements piétons, raccordements aux réseaux existants, ...) ;
- La construction de 4 bâtiments (bâtiment membranes d'environ 7300 m<sup>2</sup>, bâtiment de l'unité de traitement des effluents membranaires de 1500 m<sup>2</sup>, poste haute tension n° 2 d'une surface de 630 m<sup>2</sup> et poste haute tension n°1 d'une surface de 630 m<sup>2</sup>) ;
- La pose de canalisations ;
- Un rabattement de nappe.

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art.

#### **Article 8 : Aménagement des zones de « compensation de crue »**

Des travaux de terrassements sont réalisés afin d'aménager quatre zones destinées à compenser les volumes soustraits à la crue par la construction de nouveaux bâtiments.

Toutes ces zones sont positionnées sur le tènement sud de l'usine, sur la commune de Noisy-le-Grand, comme suit :

| Zone  | Volume              |
|-------|---------------------|
| 1     | 470 m <sup>3</sup>  |
| 2     | 930 m <sup>3</sup>  |
| 3     | 3685 m <sup>3</sup> |
| 4     | 1311 m <sup>3</sup> |
| Total | 6396 m <sup>3</sup> |

Elles sont aménagées :

- Au droit des espaces verts bordant la limite ouest du bâtiment « Filtres à sable » (zones de compensation n°1 et 2), ;
- Au droit de deux espaces actuellement artificialisés :
  - Les terrains de tennis situés dans l'angle nord-est du tènement sud (zone de compensation n°3) ;
  - Les plates-formes de stockage situées dans le prolongement de la zone de compensation existante, entre les épaisseurs et la rue de la Plaine (zone de compensation n°4).

Les volumes globaux des zones de compensation sont conformes aux plans et vues en coupe indiqués dans le dossier d'autorisation environnementale. Toutefois, leurs dispositions d'aménagement pourront faire l'objet d'ajustements en vue des contraintes du site et d'une optimisation de leur fonctionnalité écologique.

L'aménagement des zones de compensation intervient en amont de la construction des superstructures des différents bâtiments projetés de manière à maintenir sur le site un volume d'expansion des crues équivalent à celui actuellement disponible. Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau de la réalisation de ces aménagements.

#### **Article 9 : Achèvement des travaux**

Au sens de cet article, les travaux sont considérés achevés à l'issue de la fin de la mise au point de la filière membranaire et de la filière de traitement des effluents membranaires, soit environ 72 mois après le démarrage desdits travaux, selon le planning prévisionnel.

À l'issue des travaux, aucune trace du chantier ne doit subsister sur le site (panneaux, matériaux de construction non utilisés, déchets...).

Dans un délai de deux mois suivant la fin des opérations, le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau un rapport de fin de chantier dans lequel figure un récapitulatif des comptes rendus de chantier qu'il lui a adressé, les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, ainsi que les mesures prises en cas d'incident.

### **TITRE III - MESURES CONSERVATOIRES PENDANT LES TRAVAUX**

Toutes les mesures conservatoires explicitées dans le dossier doivent être prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu.

#### **Article 10 : Protection de la faune, de la flore et des espaces naturels**

##### **10.1 Prescriptions générales**

Avant le commencement du chantier, le bénéficiaire réalise un balisage préventif des zones de chantier et des axes de circulation, afin de préserver la faune et la flore. Il est maintenu pendant toute la période de travaux.

Les plans de circulation et les zones de parking et de dépôts de matériaux sont définis en amont de chaque phase de chantier en collaboration avec l'écologue en charge du suivi de chantier en fonction des enjeux écologiques. Les engins de chantier circulent uniquement sur les pistes et les chemins existants.

Il est mis en place une mesure de protection des arbres et de leur système racinaire durant le chantier. Le but est d'éviter la casse des branches, la circulation sur le système racinaire et le tassement du sol, les coups sur les troncs, le déversement de produits chimiques et le stockage de matériel ou de terre. Une barrière agricole ou une palissade provisoire forme un enclos de mise en défens adaptée aux conditions de terrain (idéalement d'une surface de 2 à 10 m<sup>2</sup>, à 2 mètres du tronc au moins et davantage, jusqu'à 6 mètres par exemple, pour les arbres à grand développement dont la hauteur est supérieure à 5 mètres).

En outre, les prescriptions suivantes sont respectées :

- aux pieds des arbres mis en défens, le remblaiement de terre est proscrit, même de faible épaisseur ;
- une affiche ou une partie d'affiche de sensibilisation à la protection de l'environnement, visible, informe les agents de chantier des règles de protection des arbres ;
- à ces prescriptions, des règles de protection des arbres, communales, intercommunales, par règlement intérieur ou de propriété etc. peuvent s'ajouter.

Avant le début du chantier, les solutions mises en place pour ne pas casser de branches et la mise en défens sont contrôlées par l'agent en charge du suivi environnemental du chantier. Il rend compte par écrit que la mesure fonctionne dès le démarrage du chantier, pour préserver les arbres du site et leurs systèmes racinaires.

Les travaux de nuit sont évités, afin d'empêcher tout dérangement (bruit, lumières, etc.) lors des périodes sensibles pour les mammifères nocturnes, en particulier les chauves-souris. Dans le cas des travaux de nuit

Bureau de l'environnement

1 esplanade Jean Moulin

93007 BOBIGNY cedex

Tél. : 01.41.60.60.60

Mail : [pref-bureau-environnement@seine-saint-denis.gouv.fr](mailto:pref-bureau-environnement@seine-saint-denis.gouv.fr)

[www.seine-saint-denis.gouv.fr/](http://www.seine-saint-denis.gouv.fr/) /  Prefet93

impératifs, les éclairages font l'objet, sous le contrôle d'un écologue, de dispositifs adaptés (ex : hauteur de mat minimisée, canalisation du faisceau lumineux, lampes émettant uniquement dans le visible et de couleur jaune à orange).

Afin d'éviter la destruction d'individus et le dérangement de la faune en période de reproduction et d'hibernation, les travaux les plus impactants sont réalisés en dehors des périodes de sensibilité des espèces, soit entre la fin de l'été et le début de l'hiver. Cette plage d'intervention peut être étendue durant l'hiver jusqu'au 15 mars de chaque année, pour des opérations n'impactant pas des secteurs ou des arbres abritant des gîtes d'hibernation de mammifères volants ou au sol, ou des secteurs d'hivernage de la petite faune au sol – reptiles, amphibiens, mammifères, insectes.

Dans ce cas, l'accompagnement par un écologue de chantier est renforcé pendant les périodes les plus sensibles des espèces (migration des amphibiens, reproduction des oiseaux, hibernation des chauves-souris).

Concernant la démolition du bâtiment précédemment utilisé comme poste haute tension, un écologue s'assure à minima la veille de l'opération de l'absence d'individus en gîte.

#### 10.2: Abattage d'arbres et protection de la faune

Afin d'éviter la période de nidification des oiseaux et de nourrissage des jeunes, les travaux de débroussaillage se déroulent préalablement aux travaux, d'octobre à février.

Concernant l'abattage de 119 arbres, une pré-visite est effectuée par un écologue afin d'identifier les cavités susceptibles d'abriter des espèces de chiroptères ou d'avifaune nicheuse, en particulier les arbres présentant d'ores et déjà une potentialité de gîte.

L'abattage s'effectue en présence d'un écologue si des potentialités de présence sont avérées et est réalisé entre le 31 août et le 31 octobre afin de limiter l'impact sur les chiroptères.

L'abattage peut s'effectuer entre novembre et février sous réserve de l'absence de potentialités de gîtes pour les chiroptères ou de condamnation des cavités des arbres-gîtes potentiels, selon la démarche suivante :

- Pose de dispositifs anti-retours en septembre-octobre ;
- Condamnation des cavités une semaine après la pose des dispositifs anti-retours à l'aide de bâches plaquées et agrafées au niveau des cavités par exemple ;
- Contrôle du maintien de ces dispositifs dans le temps (2 passages en hiver, passages plus fréquents au printemps-été).

Un mois minimum avant l'éventuelle exécution d'une mesure de défavorabilisation d'habitats de faune, par exemple par bouchage de cavité, un courriel précisant le motif de l'opération et les modalités d'intervention est envoyé à la DRIEAT/Service Nature et Paysage, avec pour objet «[adaptation mesure chantier] nom de l'entreprise, localisation » à l'adresse : especes-protégees-idf@developpement-durable.gouv.fr.

Concernant les insectes, si des travaux sont prévus dans des espaces herbacés non gérés, ceux-ci sont si possible gérés par anticipation, afin de réduire leur capacité d'accueil.

Des dispositifs sont mis en place afin de limiter les impacts des engins de chantier sur le milieu naturel.

## **Article 11 : Gestion des espèces exotiques envahissantes**

Quatorze espèces exotiques envahissantes végétales (EVEE) sont répertoriées sur le site.

Avant le début du chantier, les stations d'espèces exotiques envahissantes sont identifiées et cartographiées. Cet inventaire constitue un état zéro et permet la mise en place d'indicateurs de suivi. Les stations de ces espèces sont balisées sur le chantier.

Pendant la phase chantier, l'agent en charge du suivi environnemental du chantier définit les modalités de prévention de la dissémination des espèces végétales exotiques envahissantes par les engins de chantier.

Au démarrage du chantier, dès les premières circulations et opérations, il s'assure que les mesures adaptées au chantier sont mises en œuvre ou l'ont été, en particulier si des arrachages, excavations, constitutions de déchets ont été nécessaires – les EVEE ne sont pas des déchets verts.

Enfin, durant le chantier et à des périodes adaptées aux EVEE concernées, il effectue un suivi de l'efficacité des modalités de cette mesure, et les adapte si le résultat n'est pas satisfaisant.

Cette mesure est rapportée par écrit.

En cas de développement d'espèces exotiques envahissantes végétales exogènes dans les emprises du chantier, les mesures sont prises sans délai pour éviter la prolifération des plants en prenant soin de ne pas disperser les essences végétales dans le milieu naturel.

## **Article 12 : Protection des milieux aquatiques et pollutions accidentelles**

Le bénéficiaire intègre les prescriptions du présent article dans les cahiers des charges à destination des entreprises.

Tout stockage fixe ou temporaire de substances polluantes (huiles, hydrocarbures, ...) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés à la substance.

Le bénéficiaire s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés.

Les accès, cheminements et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution.

Toutes les mesures conservatoires, explicitées dans le dossier, doivent être prises pour limiter ou supprimer l'impact des travaux sur le milieu. A cet effet :

- le rejet ou le déversement de produits polluants en milieu naturel est strictement interdit,
- les zones de stockage des lubrifiants, hydrocarbures ou autres produits polluants sont rendues étanches et confinées (plate-forme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir la totalité des effluents susceptibles d'être déversés lors d'un incident),

- les opérations de remplissage des réservoirs sont sécurisées (pistolets à arrêt automatique, contrôle de l'état des flexibles) et la maintenance du matériel est assurée préventivement (étanchéité des réservoirs et des circuits de carburants, lubrifiants et fluides hydrauliques),
- les engins fixes (groupe électrogène, compresseur...) qui ne pourraient être installés qu'à proximité du cours d'eau sont installés dans une cuvette de rétention,
- les vidanges, nettoyages, entretiens et ravitaillements des engins sont impérativement réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet (plates-formes étanches avec recueil des eaux dans un bassin),
- les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers des centres de traitement autorisés,
- en cas de pollution par hydrocarbures, le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les mesures nécessaires pour limiter la diffusion de la pollution et l'extraire du milieu naturel,
- les eaux usées issues des bases vie des chantiers sont collectées et traitées en assainissement autonome, ou envoyées vers un réseau de collecte d'eaux usées domestiques ; ces effluents ne sont en aucun cas rejetés dans le milieu naturel,
- le stockage des matériaux et déchets (emballages, plastiques, caoutchouc, ordures ménagères...) est réalisé dans des bennes étanches. Un recyclage des déchets est mis en place conformément à la réglementation en vigueur avec des filières spécialisées,
- le lavage des engins et outils dans la Marne est strictement interdit,
- l'utilisation des produits phytosanitaires est proscrite,
- les aires de lavage, d'entretien des véhicules et de manutention de chantier sont équipées d'un système de décantation et de bacs de rétention avant évacuation hors du chantier dans une filière spécialisée.

Pendant toute la durée des travaux, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines (barrages flottants, produits absorbants, pompes, bacs récupérateurs) sont maintenus disponibles en permanence sur les différents chantiers pour être mis en œuvre, sans délai, en cas d'incident.

En cas de pollution accidentelle ou de désordre dans l'écoulement des eaux, les travaux doivent être immédiatement interrompus et des dispositions doivent être prises par le bénéficiaire ou les entreprises réalisant les travaux afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Le bénéficiaire informe également, sans délai, le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques, l'agence régionale de santé (délégation départementale de Seine-Saint-Denis), le maire des communes concernées et le préfet de département.

### **Article 13 : Installations de chantier et zones de stockage en zone inondable**

Les installations de chantier et les zones de stockage sont positionnées dans l'emprise clôturée de l'usine de Neuilly-sur-Marne.

Trois zones d'installation de chantier sont prévues sur site (zone poste haute tension 1, zone bâtiment FMHP comprenant également une base-vie, zone bâtiment de traitement des effluents membranaires). Elles

comprennent chacune une zone de stockage de matériels et de matériaux auxquels s'ajoutent trois autres zones de stockage et un parking base-vie pour une surface totale d'environ 37 000 m<sup>2</sup>.

Les bases-vie sont installées sur pilotis.

La totalité des travaux et des installations de chantier sont en zone inondable.

Toute modification des superficies en zone inondable est portée à la connaissance du service en charge de la police de l'eau avant sa mise en œuvre, en précisant la capacité d'évacuation associée en cas de crue.

#### **Article 14 : Gestion des eaux pluviales en phase chantier**

La gestion des eaux de ruissellement pluvial en provenance des pistes de chantier, des ouvrages en construction et des plates-formes de travail est assurée par les réseaux existants de collecte des eaux pluviales, avant rejet en Marne ou par des noues ou fossés d'infiltration aménagés spécifiquement pour le chantier.

Les eaux pluviales collectées au droit des bases vie sont dirigées vers le réseau de collecte des eaux pluviales de l'usine.

Avant rejet aux réseaux existants de collecte des eaux pluviales, les eaux pluviales du chantier transitent par un système de prétraitement de type bassin de décantation ou décanteur mobile. La décantation peut être associée à des séparateurs à hydrocarbures déshuileurs ou à des filtres à sable, en fonction des résultats d'analyse des eaux.

Les eaux pluviales du chantier, après traitement, sont dirigées vers les émissaires n°1 et/ou n°3 de l'usine.

#### **Article 15 : Gestion des eaux d'exhaure issues du rabattement de nappes ou des eaux de fond de fouilles**

Pour les différents travaux de terrassement, le débit pompé peut atteindre 777 m<sup>3</sup>/h, soit 0,22 m<sup>3</sup>/s.

Avant rejet au réseau de collecte existant sur site, les eaux d'exhaure issues du rabattement de nappe transitent par un système de prétraitement de type bassin de décantation ou décanteur mobile. La décantation peut être associée à des séparateurs à hydrocarbures déshuileurs ou à des filtres à sable, en fonction des résultats d'analyse des eaux souterraines.

Les eaux d'exhaure issues du rabattement de nappe, après traitement, sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales de l'usine au travers des émissaires n°1 et/ou n°3 de l'usine.

#### **Article 16 : Gestion des eaux de chantier**

Les opérations de lavage des banches de coffrage et des bennes à béton sont réalisées sur une aire dédiée, qui est isolée et équipée de rétentions permettant le stockage temporaire des eaux de lavage et leur reprise par pompage en vue de leur réutilisation.

Une fois souillées et avant tout rejet au réseau de collecte existant, les eaux de lavage de banches de coffrage et de bennes à béton sont préalablement traitées par une station autonome de traitement qui assure une décantation et une correction du pH.

Les eaux de chantier, après traitement, sont dirigées vers l'émissaire n°1 et/ou n°3 de l'usine.

Bureau de l'environnement

1 esplanade Jean Moulin

93007 BOBIGNY cedex

Tél. : 01.41.60.60.60

Mail : [pref-bureau-environnement@seine-saint-denis.gouv.fr](mailto:pref-bureau-environnement@seine-saint-denis.gouv.fr)

[www.seine-saint-denis.gouv.fr/](http://www.seine-saint-denis.gouv.fr/) /  Prefet93

### **Article 17 : Gestion des déblais**

Les déblais et les terres excavées durant le chantier sont triés puis évacués par voie terrestre en filière adaptée selon la réglementation en vigueur. La terre déblayée, si sa qualité le permet, peut être réemployée sur le site.

Le volume de déblais est estimé à 66 000 m<sup>3</sup>. Les volumes des terres réemployées sur site sont indiqués dans le cahier de suivi de chantier ainsi que les analyses de qualité associées.

### **Article 18 : Gestion des déchets**

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires lors de la phase travaux pour assurer une bonne gestion des déchets (terres, sables, ferrailles ...), notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement et aux prescriptions des réglementations en vigueur.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit tenir un registre concernant l'évacuation des déchets. Ce fichier mentionne l'ensemble des données prévues par les dispositions de l'article R 541-43 du code de l'environnement :

- La date de l'opération,
- La nature et la quantité du déchet,
- Le code du déchet et le numéro du bordereau,
- Les certificats d'acceptation préalable pour les déchets dangereux ou les fiches d'identification pour les autres déchets,
- Les attestations de validité des transporteurs sont tenues à disposition du service police de l'eau et de l'inspection des installations classées.

Les déchets doivent être stockés dans des conditions maximales de sécurité.

### **Article 19 : Gestion des émissions sonores**

Les impacts sonores doivent satisfaire la réglementation en vigueur. Des bâches acoustiques, des housses anti-bruit ou tout autre moyen de protection équivalent sont mis en place au niveau des équipements les plus bruyants, notamment lors du battage des palplanches et des brises-roches hydrauliques.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés pour les besoins du chantier sont conformes à la réglementation en vigueur relative aux émissions sonores des matériels de chantier.

### **Article 20 : Protection de la qualité de l'air**

Par temps sec, les pistes d'accès aux chantiers pouvant générer une pollution de l'air sont arrosées.

La vitesse de circulation des engins est limitée sur les chantiers et les opérations de chargement/déchargement sont limitées par vents forts (force 9 suivant l'échelle de Beaufort).

Les camions et les engins de chantier respectent la réglementation en vigueur concernant leurs émissions dans l'air.

## **Article 21 : Mise au point de l'unité membranaire haute performance**

La phase de mise au point démarre lorsque des rejets sont produits sur la première file modifiée et s'achève lorsque les seize files produisent de l'eau potable mise en distribution (début de la phase d'exploitation).

Un mois avant le début de la mise au point de l'unité membranaire haute performance, le bénéficiaire notifie la date prévisionnelle retenue au service en charge de la police de l'eau, à l'unité départementale de Seine-Saint-Denis de la DRIEAT ainsi qu'à la délégation départementale de Seine-Saint-Denis de l'agence régionale de santé.

Le bénéficiaire notifie aux autorités susmentionnées la fin de la période de mise au point de l'unité membranaire et le début de la période d'exploitation de l'unité.

| Niveau de production d'eau potable                                                | Débit maximal de rejet par temps sec<br>(émissaire 2) |
|-----------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|
| Moyenne (production de 250 000 à 350 000 m <sup>3</sup> /j)                       | 51 660 m <sup>3</sup> /j<br>2 200 m <sup>3</sup> /h   |
| Pointe (production de 350 000 à 450 000 m <sup>3</sup> /j)                        | 82 400 m <sup>3</sup> /j<br>15 000 m <sup>3</sup> /h  |
| Situation exceptionnelle de mise en débordement de la filière (redémarrage usine) | 129 000 m <sup>3</sup> /j<br>15 000 m <sup>3</sup> /h |

Pendant cette phase transitoire, le rejet maximal autorisé à l'émissaire 2 est de 82 400 m<sup>3</sup>/j hors situation exceptionnelle.

En cas de situation exceptionnelle (redémarrage de l'usine), le débit de rejet ne doit pas être supérieur à 129 000 m<sup>3</sup>/j.

La phase de mise au point se déroulera selon les modalités suivantes :

- Durée prévisionnelle : 35 semaines ;
- Durée des rejets : 8 à 24 h/jour.

## **TITRE IV – MESURES DE SURVEILLANCE PENDANT LES TRAVAUX**

### **Article 22 : Suivi environnemental du chantier**

Il est mis en place un Plan de Respect de l'Environnement (PRE) ainsi qu'un suivi environnemental du chantier.

Un écologue est en charge du suivi des mesures et engagements sur le volet biodiversité listés dans le dossier d'autorisation environnementale.

### **Article 23 : Dispositions générales du suivi des rejets dans les eaux superficielles**

Chaque installation de traitement des eaux (eaux pluviales et eaux d'exhaure issues du rabattement de nappe) est équipée d'un point de contrôle destiné aux mesures et aux prélèvements. Ce point de contrôle est implanté en aval du dispositif de traitement et sur une section dont les caractéristiques (rectitude, longueur, qualité des parois, régime d'écoulement, ...) permettent de réaliser des mesures représentatives.

Les analyses sont effectuées par un laboratoire d'analyse des eaux agréé par le ministère en charge de l'environnement.

Les résultats de ces analyses ainsi que leur comparaison aux valeurs limites fixées sont insérés dans le registre de suivi de chantier et tenues à la disposition du service en charge de la police de l'eau et de l'inspection des installations classées.

En cas de dépassement des valeurs limites, le service en charge de la police de l'eau et l'inspection des installations classées sont informés sans délai, et toutes mesures sont prises pour identifier la cause de ce dépassement et y remédier.

#### **Article 24 : Suivi des eaux pluviales en phase chantier**

Les modalités de réalisation du suivi des eaux pluviales en phase chantier sont les suivantes :

|                        |                                                            |
|------------------------|------------------------------------------------------------|
| Fréquence des analyses | Une fois par mois                                          |
| Points de prélèvement  | Avant rejet vers les émissaires n° 1 et ou n° 3 de l'usine |
| Paramètres surveillés  | pH, MES, hydrocarbures                                     |

Les seuils à respecter pour le rejet des eaux pluviales, avant rejet au réseau, sont les suivants :

- MES : 50 mg/l ;
- pH :  $6,5 < \text{pH} < 8,5$  ;
- hydrocarbures : 1 mg/l.

#### **Article 25 : Suivi des eaux d'exhaure issues du rabattement de nappes ou des fonds de fouilles**

Les modalités de réalisation du suivi des eaux d'exhaure issues du rabattement de nappe en phase chantier sont les suivantes :

|                                         |                                                                                                                                                                                                                                            |
|-----------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Fréquence des prélèvements pour analyse | Le premier mois de rabattement : une fois par semaine<br>Puis : une fois par mois                                                                                                                                                          |
| Point de prélèvement                    | Avant rejet vers les émissaires 1 et/ou 3                                                                                                                                                                                                  |
| Débit                                   | Suivi quotidien des volumes                                                                                                                                                                                                                |
| Paramètres surveillés                   | Température (°C), pH, MES, Oxygène dissous, DBO5, DCO, Carbone organique total, Azote Kjeldahl, $\text{NH}_4^+$ , Nitrates, Phosphore total, Arsenic, Chrome, Plomb, Hydrocarbures totaux HCT, Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques HAP |

Le bon fonctionnement du rabattement pendant toute la phase chantier est vérifié à l'aide de piézomètres équipés de sondes et d'un système d'acquisition automatique permettant l'enregistrement des mesures.

Les seuils à respecter pour le rejet des eaux d'exhaure, avant rejet vers les émissaires 1 et 3, sont les suivants :

| Paramètres                                  | Unité | Seuils maximaux visés sur les eaux de nappe avant rejet vers les émissaires 1 et 3 |
|---------------------------------------------|-------|------------------------------------------------------------------------------------|
| Température                                 | °C    | 28                                                                                 |
| pH                                          | -     | 6,5 < pH < 8,5                                                                     |
| MES                                         | mg/l  | 50                                                                                 |
| Oxygène dissous                             | mg/l  | 6                                                                                  |
| DBO <sub>5</sub>                            | mg/l  | 6                                                                                  |
| DCO                                         | mg/l  | 30                                                                                 |
| Carbone organique total                     | mg/l  | 7                                                                                  |
| Azote Kjeldahl                              | mg/l  | 2                                                                                  |
| NH <sub>4</sub> <sup>+</sup>                | mg/l  | 0,5                                                                                |
| Nitrates                                    | mg/l  | 50                                                                                 |
| Phosphore total                             | mg/l  | 0,2                                                                                |
| Arsenic                                     | mg/l  | 0,01                                                                               |
| Chrome                                      | mg/l  | 0,05                                                                               |
| Plomb                                       | mg/l  | 0,05                                                                               |
| Hydrocarbures totaux HCT                    | mg/l  | 1                                                                                  |
| Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques HAP | mg/l  | 0,001                                                                              |
| Sulfates                                    | mg/l  | 1000                                                                               |

#### **Article 26 : Suivi des eaux de chantier**

Les modalités de réalisation du suivi des eaux de chantier sont les suivantes :

|                        |                                           |
|------------------------|-------------------------------------------|
| Fréquence des analyses | Une fois par mois                         |
| Points de prélèvement  | Avant rejet vers les émissaires 1 et/ou 3 |
| Paramètres surveillés  | MES, pH                                   |

Les seuils à respecter pour le rejet des eaux de chantier, avant rejet vers l'émissaire n° 1 ou 3, sont les suivants :

- MES : 50 mg/l ;
- pH : entre 6,5 et 8,5.

#### **Article 27 : Prévention du risque d'inondation en phase chantier**

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage, pendant toute la durée du chantier, à mettre en place une surveillance de l'hydrologie de la Marne par l'intermédiaire de la station de mesure de Gournay-sur-Marne de la DRIEAT (F664 0001 04) complété de tout autre moyen de surveillance. Cette surveillance est renforcée dès lors que la vigilance jaune est atteinte, avec un suivi en temps réel des informations de prévision des crues.

En période de crue, tout stockage de déblais, de bennes, de matériel, de même que les engins présents et pouvant faire obstacle à l'écoulement sont évacués sous 48 heures hors de la zone inondable, selon la procédure d'alerte et d'évacuation ci-dessous :

| SEUIL VIGICRUE | DISPOSITIONS PRISES PAR LE CHANTIER                                                                                                                                                                     |
|----------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Vert           | Situation normale                                                                                                                                                                                       |
| Jaune          | Avertissement du personnel d'encadrement<br>Evaluation des risques en fonction de la phase travaux en cours<br>Evacuation éventuelle du matériel et des engins<br>Mise à l'abri éventuelle du personnel |
| Orange         | Avertissement du personnel d'encadrement<br>Mobilisation de l'équipe d'astreinte<br>Evacuation du matériel et des engins<br>Mise à l'abri du personnel<br>Arrêt du chantier                             |
| Rouge          | Evacuation terminée de l'ensemble des éléments susmentionnés                                                                                                                                            |

#### **Article 28 : Suivi spécifique en période d'étiage**

Le bénéficiaire s'informe de la situation et se conforme le cas échéant aux dispositions prévues dans les arrêtés ministériels et préfectoraux définissant des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse. Ces arrêtés, ainsi que les bulletins d'étiage, sont disponibles sur le site Internet VigiEau : <https://vigieau.gouv.fr/>

Si la situation le nécessite, le préfet peut prendre des prescriptions complémentaires au présent arrêté.

#### **Article 29 : Suivi des émissions sonores**

Les émissions sonores liées au chantier sont suivies par des sonomètres autonomes permettant de mesurer et de surveiller à distance, en temps réel, les niveaux acoustiques.

#### **Article 30 : Autosurveillance du rejet pendant la période de mise au point**

La période de mise au point est définie à l'article 21 du présent arrêté.

Les valeurs limites en concentration moyenne journalière et en flux du rejet à respecter à l'émissaire 2 sont fixées dans le tableau suivant.

| Paramètres              | Concentration maximale moyenne sur 24h consécutives en mg/l | Flux maximum journalier En kg/j | Fréquence d'autosurveillance |
|-------------------------|-------------------------------------------------------------|---------------------------------|------------------------------|
| MES                     | 35                                                          | 2 900                           | 2 prélèvements par mois      |
| Carbone organique total | 30                                                          |                                 |                              |
| DCO                     | 79                                                          | 6 510                           |                              |

|                              |                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|------------------------------|-------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>DBO5</b>                  | 28                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>NH4+</b>                  | 0,70                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Azote global</b>          | 24                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Azote Kjeldahl</b>        | 1,0                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Phosphore total</b>       | 1,45                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Orthophosphates</b>       | 4,2                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Phosphonates</b>          | 1,2                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Sulfates</b>              | 440                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Sodium</b>                | 171                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Aluminium total</b>       | 0,52                                      | 45                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Aluminium dissous</b>     | 0,51                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Fer dissous</b>           | 0,70                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Hydrocarbures totaux</b>  | 0,5 par temps sec<br>1 par temps de pluie |                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Chlorures</b>             | 164                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Détergents anioniques</b> | 0,18                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>EDTA</b>                  | 1,64                                      | 135 kg/j<br>Ou 115kg/j si le débit de la Marne à Gournay en moyenne glissante sur 14 jours est compris entre 47 m <sup>3</sup> /s et 56 m <sup>3</sup> /s<br><br>Ou 90kg/j si le débit de la Marne à Gournay en moyenne glissante sur 14 jours est inférieur à 47 m <sup>3</sup> /s |

Par temps de pluie, les valeurs limites en concentration et en flux du rejet sont les mêmes que par temps sec (hors hydrocarbures).

En cas de crue, pour le rejet à l'émissaire 2 :

- Lorsque la teneur en MES est supérieure à 75 mg/l mais inférieure à 145 mg/l dans l'eau prélevée dans la Marne, des dérogations pourront être accordées, sur demande justifiée, sans toutefois que les valeurs des concentrations et des flux de ce rejet ne dépassent le double des valeurs autorisées, jusqu'à 7 jours après un retour à la normale (mesure de la teneur en MES inférieure à 75 mg/l dans l'eau prélevée en Marne).

- Lorsque la teneur en MES dans l'eau prélevée en Marne est supérieure à 145 mg/l, les flux et concentrations rejetés pourront être supérieurs au double des valeurs limites autorisées, sous réserve de justification des moyens mis en œuvre, montrant que l'exploitant s'efforce de réduire au mieux la pollution rejetée, en conservant un abattement de flux au moins égal à l'abattement obtenu en exploitation normale.

Le débit est mesuré en continu.

### **Article 31 : Etat initial du milieu récepteur**

Le bénéficiaire établit un état initial du milieu récepteur et le transmet au service en charge de la police de l'eau avant le début de la mise au point de la filière membranaire haute performance, conformément aux articles 44.1, 44.2 et 44.4 du titre VI.

## **TITRE V : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES EN PHASE EXPLOITATION**

Ces prescriptions sont applicables lorsque les seize files produisent de l'eau potable mise en distribution (début de la phase d'exploitation), après obtention de l'autorisation sanitaire réglementaire.

### **Article 32 : Caractéristiques des emprises de l'installation**

Les installations de l'usine sont situées :

| Commune           | Section | Parcelle                                                                                                                                  |
|-------------------|---------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Neuilly-sur-Marne | AV      | 01 à 05, 09, 10, 18, 43,62                                                                                                                |
| Noisy-Le Grand    | BC      | 79, 80, 82, 84, 86 à 90, 92, 116 à 118, 120, 124, 125, 126, 127, 140, 143, 158, 159, 178, 179, 363, 365, 367, 369, 370, 371,412, 413, 414 |
|                   | AB      | 1018, 1019                                                                                                                                |

L'emprise des installations occupe une surface totale de 293 051 m<sup>2</sup>.

### **Article 33 : Conditions techniques imposées aux ouvrages de prélèvement**

Les ouvrages de prélèvement sont situés sur la commune de Noisy-le-Grand sur la parcelle n°372 de la section BC. Ils ont les caractéristiques suivantes :

| Dénomination | PK de navigation | Coordonnées Lambert II étendu         | Description                                                                                   |
|--------------|------------------|---------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|
| Prise d'eau  | 165,2            | X : 665 639,66 m<br>Y : 6861 566,52 m | Nature : 4 chenaux (3 en service)<br>Dimensions : section 2,50m x 2,10m<br>Côte : 30,30 m NGF |

Les ouvrages de prélèvement sont équipés d'une grille dont la maille est espacée de 5 cm et d'un système de dégrillage dont les barreaux sont espacés de 25mm.

## **Article 34 : Prescriptions applicables aux prélèvements en Marne**

### **34.1 : Débit et volume prélevés**

La capacité maximale de production est de 600 000 m<sup>3</sup>/j.

Le débit horaire nominal prélevé est de 25 000 m<sup>3</sup>/h et peut être porté à 34 300 m<sup>3</sup>/h en cas de situation de crise, après information auprès des autorités sanitaires.

En aucun cas, le débit journalier prélevé ne pourra excéder 824 000 m<sup>3</sup>/j.

Le préfet de Seine-Saint-Denis peut par ailleurs limiter les usages de l'eau pour faire face, notamment, à une menace ou aux conséquences de sécheresse, d'inondation ou aux risques de pénurie.

### **34.2 : Débit réservé et sécheresse**

Le débit réservé est égal à 10% du module interannuel jusqu'à la confluence avec la Seine. Le module interannuel est évalué à 110 m<sup>3</sup>/s à partir des mesures de la station de Gournay-sur-Marne de la DRIEAT.

Le débit réservé est fixé à 11 m<sup>3</sup>/s, mesuré à la station hydrométrique de Gournay-sur-Marne de la DRIEAT (F664 0001 04). Ce débit est automatiquement réajusté à la hausse ou à la baisse en fonction de l'évolution du module interannuel. Les prélèvements doivent être effectués de manière à maintenir le débit réservé en aval immédiat des ouvrages de prélèvement. La mesure des débits est effectuée à l'aval de l'usine à raison d'une mesure ponctuelle par semaine à partir du stade d'alerte sécheresse. Le jaugeage doit être réalisé dans les meilleures conditions possibles.

Des restrictions pour les usines de production d'eau potable, interconnectées avec un autre réseau, peuvent être imposées conformément aux arrêtés cadres définissant des restrictions temporaires des usages de l'eau en période de sécheresse.

Le bénéficiaire s'informe de la situation et se conforme, le cas échéant, aux dispositions prévues dans les arrêtés préfectoraux définissant des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse. Ces arrêtés sont disponibles sur le site Internet VigiEau : <https://vigieau.gouv.fr/>

## **Article 35 : Conditions techniques imposées aux ouvrages de rejet en Marne**

### **35.1 : Emplacement et description des ouvrages de rejet**

L'usine est pourvue de neuf points de rejet en rives gauche et droite de la Marne dont les caractéristiques sont présentées dans le tableau suivant :

| Dénomination         | PK      | Diamètre (mm) | Coordonnées Lambert II étendu        | Origine des effluents                                                                                   |
|----------------------|---------|---------------|--------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Emissaire 1 (droite) | 165,280 | 700           | X = : 665 551,17<br>Y : 6 861 606,67 | - Eaux pluviales du site « secteur 2 » (3,3 ha) ;                                                       |
| Emissaire 2 (droite) | 163,350 | 2500          | X : 665 474,00<br>Y : 6 861 580,34   | - Trop-plein bêche de relèvement<br>- Eaux de lavage des filtres CAG<br>- Eaux décantées traitement des |

|                    |    |         |      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|--------------------|----|---------|------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                    |    |         |      | effluents membranaires<br>- Trop-plein bache d'alimentation ou eaux de mise en service bâtiment Membranes<br>- Effluents membranaires (secours ultime)                                                                                                                                                                          |
| Emissaire (droite) | 3  | 165,450 | 400  | X : 665 374,83<br>Y : 6 861 553,19<br>- Eaux pluviales « secteur 3 » (2,7 ha)<br>- Vidange cuves d'ozone                                                                                                                                                                                                                        |
| Emissaire (droite) | 4  | 165,530 | 2000 | X : 665 255,74<br>Y : 6 861 533,20<br>- Eaux pluviales « secteur 4 » (0,4 ha)<br>- Trop-plein cuve d'ozone                                                                                                                                                                                                                      |
| Emissaire (droite) | 5  | 165,585 | 400  | X : 665 251,72<br>Y : 6 861 531,24<br>- Eaux pluviales « secteur 5 » (0,3 ha)<br>- Vidange réservoir R4<br>- Vidange compartiment entrée cuve d'ozone n°5                                                                                                                                                                       |
| Emissaire (droite) | 6  | 165,700 | 1800 | X : 665 119,73<br>Y : 6 861 522,35<br>- Eaux pluviales « secteur 1 » (4,6 ha)<br>- Trop-plein réservoirs 1, 3 et 4<br>- Vidange et vidange rapide réservoirs 1, 2, 3 et 4<br>- Eaux d'analyseurs<br>- Eaux de refroidissement                                                                                                   |
| Emissaire (droite) | 7  | 165,720 | 400  | X : 665 117,72<br>Y : 6 861 521,37<br>- Vidange réservoir 2                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| Emissaire (droite) | 8  | 165,780 | 1000 | X : 665 060,71<br>Y : 6 861 515,85<br>- Trop plein réservoir 2                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| Emissaire (gauche) | 11 | 165,450 | 1500 | X : 665 401,32<br>Y : 6 861 494,00<br>- Eaux pluviales « secteurs 6 et 7 » (15,5 ha)<br>- Surverse des épaisseurs<br>- Lavage des filtres à sable<br>- Vidanges et purges des cuves de prétraitement<br>- Vidange des décanteurs<br>- Lavage des tamis rotatifs<br>- Eaux des éviers du laboratoire<br>- Eaux du centre d'essai |

### 35.2 : Prescriptions particulières

Les ouvrages de rejet doivent être aménagés de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci.

L'ouvrage ne doit pas faire saillie en rivière, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir des corps flottants.

## Article 36 : Prescriptions applicables aux rejets en Marne

### 36.1 : Caractéristiques générales applicables aux effluents sortants

Les rejets doivent respecter les prescriptions suivantes :

- ne pas présenter d'augmentation de plus de 0,5°C par rapport à la température de la Marne ;
- avoir un pH compris entre 6,5 et 8,5 ;
- ne pas entraîner une modification de couleur du milieu récepteur à 50 mètres en aval de tout point de rejet ;
- ne pas entraîner la destruction d'espèces de faune et de flore, gêner la reproduction d'espèces piscicoles ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre en mélange partiel avec les eaux réceptrices à 50 mètres en aval de tout point de rejet (en tout point de la section transversale du cours d'eau).

### 36.2 : Normes à respecter par émissaires

#### ● Émissaire 1

Par temps sec, tout rejet est interdit sauf accord du service en charge de la police de l'eau sur demande justifiée. Cette demande peut se faire par envoi papier ou par courrier informatique à l'adresse précitée au moins quinze (15) jours avant l'opération de rejet.

Par temps de pluie, les valeurs limites en concentration instantanées sont fixées dans le tableau suivant :

| Paramètres    | Concentration maximale des eaux rejetées |
|---------------|------------------------------------------|
| MES           | 30 mg/l                                  |
| DCO           | 50 mg/l                                  |
| Hydrocarbures | 1 mg/l                                   |

#### ● Émissaire 2

En cas de panne entraînant l'altération du rejet, le service chargé de la police de l'eau est averti sous 24h et les mesures pour y remédier sont détaillées.

Les échantillons moyens sur 24h sont prélevés proportionnellement au débit.

Les valeurs limites en concentration moyenne journalière et flux du rejet sont fixées dans les tableaux suivants.

Pour les paramètres du tableau ci-dessous, aucun dépassement ponctuel des valeurs limites fixées n'est autorisé :

| Paramètres | Concentration maximale moyenne sur 24h consécutives (mg/l) | Flux maximal journalier (kg/j) |
|------------|------------------------------------------------------------|--------------------------------|
| MES        | Si [MES]Marne < 75 mg/l : 35 mg/l                          | 2900 si [MES]Marne < 75 mg/l   |

|                        |                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                        | Si $75 < [\text{MES}]_{\text{Marne}} < 145$<br>mg/l : 70 mg/l<br><br>Si $[\text{MES}]_{\text{Marne}} > 145$ mg/l :<br>fonctionnement au<br>maximum des capacités |                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Phosphore total</b> | 0,40                                                                                                                                                             | /                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Orthophosphates</b> | 1,3                                                                                                                                                              | /                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Sulfates</b>        | 440                                                                                                                                                              | 36 256                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Hydrocarbures</b>   | 0,5 par temps sec<br>1 par temps de pluie                                                                                                                        | 1 en temps de pluie                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>EDTA</b>            | 1,7                                                                                                                                                              | 135 kg/j<br>Ou 115kg/j si le débit de la<br>Marne à Gournay en<br>moyenne glissante sur 14<br>jours est compris entre 47<br>m <sup>3</sup> /s et 56 m <sup>3</sup> /s<br>Ou 90kg/j si le débit de la<br>Marne à Gournay en<br>moyenne glissante sur 14<br>jours est inférieur à 47 m <sup>3</sup> /s |

Pour les paramètres du tableau ci-dessous, des dépassements ponctuels des seuils sont admis, à hauteur de 15% en valeur et à la fréquence maximale de :

- 3 dépassements par an pour les concentrations faisant l'objet d'une mesure mensuelle,
- 1 dépassement par an pour les concentrations faisant l'objet d'une mesure trimestrielle.

| Paramètres                        | Concentration<br>maximale moyenne sur<br>24h consécutives<br>(mg/l) | Flux maximal journalier<br>(kg/j) |
|-----------------------------------|---------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|
| <b>Carbone organique total</b>    | 24                                                                  | /                                 |
| <b>DCO</b>                        | 63                                                                  | 5 200                             |
| <b>DBO5</b>                       | 22                                                                  | 1 800                             |
| <b>NH<sub>4</sub><sup>+</sup></b> | 0,6                                                                 | /                                 |
| <b>Azote global</b>               | 21                                                                  | /                                 |
| <b>Azote Kjeldahl</b>             | 1                                                                   | /                                 |
| <b>Phosphonates</b>               | 1,1                                                                 |                                   |
| <b>Sodium</b>                     | 171                                                                 |                                   |
| <b>Aluminium total</b>            | 0,52                                                                | 45                                |

|                              |      |    |
|------------------------------|------|----|
| <b>Aluminium dissous</b>     | 0,23 | 20 |
| <b>Fer dissous</b>           | 0,70 |    |
| <b>Chlorures</b>             | 164  |    |
| <b>Détergents anioniques</b> | 0,2  |    |

Les valeurs limites de débit à respecter au niveau de l'émissaire 2 sont fixées dans le tableau ci-dessous.

| Niveau de production d'eau potable                                                  | Débit maximal par temps sec                           |
|-------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|
| Moyenne (production de 276 600 m <sup>3</sup> /j)                                   | 51 660 m <sup>3</sup> /j<br>2 200 m <sup>3</sup> /h   |
| Pointe (production de 400 000 m <sup>3</sup> /j)                                    | 82 400 m <sup>3</sup> /j<br>15 000 m <sup>3</sup> /h  |
| Situation exceptionnelle de mise en débordement de la filière (redémarrage usine) : | 129 000 m <sup>3</sup> /j<br>15 000 m <sup>3</sup> /h |

### ● Émissaire 3

- Débit maximum de temps sec (si vidange) : 3 000 m<sup>3</sup>/j

Les échantillons moyens sur 24h sont prélevés proportionnellement au débit.

Les concentrations limites des rejets sont les suivantes :

| Paramètres           | Concentration maximale moyenne sur 24h consécutives (mg/l) |
|----------------------|------------------------------------------------------------|
| <b>MES</b>           | 30                                                         |
| <b>DCO</b>           | 50                                                         |
| <b>DBO5</b>          | 5                                                          |
| <b>Hydrocarbures</b> | 0,5 par temps sec<br>1 par temps de pluie                  |

### ● Émissaire 4

- Débit maximum de temps sec (si vidange / trop plein) : 11 000 m<sup>3</sup>/j

Les échantillons moyens sur 24h sont prélevés proportionnellement au débit.

Les concentrations limites des rejets sont les suivantes :

| Paramètres           | Concentration maximale moyenne sur 24h consécutives (mg/l) |
|----------------------|------------------------------------------------------------|
| <b>MES</b>           | 30                                                         |
| <b>DCO</b>           | 50                                                         |
| <b>DBO5</b>          | 5                                                          |
| <b>Hydrocarbures</b> | 0,5 par temps sec                                          |

|  |                      |
|--|----------------------|
|  | 1 par temps de pluie |
|--|----------------------|

### ● Émissaire 5

- Débit maximum de temps sec (si vidange) : 5 000 m<sup>3</sup>/j

Les échantillons moyens sur 24h sont prélevés proportionnellement au débit.

Les concentrations limites des rejets sont les suivantes :

| Paramètres    | Concentration maximale moyenne sur 24h consécutives (mg/l) |
|---------------|------------------------------------------------------------|
| MES           | 30                                                         |
| DCO           | 50                                                         |
| DBO5          | 5                                                          |
| Hydrocarbures | 0,5 par temps sec<br>1 par temps de pluie                  |

### ● Émissaire 6

- Débit maximum de temps sec (si vidange, redémarrage, mise en débordement d'usine) : 70 000 m<sup>3</sup>/j

Les échantillons moyens sur 24h sont prélevés proportionnellement au débit.

Les concentrations limites des rejets sont les suivantes :

| Paramètres    | Concentration maximale moyenne sur 24h consécutives (mg/l) |
|---------------|------------------------------------------------------------|
| MES           | 30                                                         |
| DCO           | 50                                                         |
| DBO5          | 5                                                          |
| Hydrocarbures | 0,5 par temps sec<br>1 par temps de pluie                  |

### ● Émissaire 7

- Débit maximum de vidange: 15 000 m<sup>3</sup>/j

Les échantillons moyens sur 24h sont prélevés proportionnellement au débit.

Les concentrations limites des rejets sont les suivantes :

| Paramètres | Concentration maximale moyenne sur 24h consécutives (mg/l) |
|------------|------------------------------------------------------------|
| MES        | 30                                                         |
| DCO        | 50                                                         |

|                      |     |
|----------------------|-----|
| <b>DBO5</b>          | 5   |
| <b>Hydrocarbures</b> | 0,5 |

### ● Émissaire 8

- Débit maximum de trop-plein : 25 000 m<sup>3</sup>/j

Les échantillons moyens sur 24h sont prélevés proportionnellement au débit.

Les concentrations limites des rejets sont les suivantes :

| Paramètres           | Concentration maximale moyenne sur 24h consécutives (mg/l) |
|----------------------|------------------------------------------------------------|
| <b>MES</b>           | 30                                                         |
| <b>DCO</b>           | 50                                                         |
| <b>DBO5</b>          | 5                                                          |
| <b>Hydrocarbures</b> | 0,5                                                        |

### ● Émissaire 11

En cas de panne entraînant l'altération du rejet, le service chargé de la police de l'eau est averti sous 24h et les mesures pour y remédier sont détaillées.

Les échantillons moyens sur 24h sont prélevés proportionnellement au débit.

Pour les paramètres du tableau ci-dessous, aucun dépassement ponctuel des valeurs limites fixées n'est autorisé :

| Paramètres | Concentration maximale moyenne sur 24h consécutives en mg/l                                                                                           | Flux (kg/j) |
|------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| <b>MES</b> | si [MES]Marne < 75 mg/l : 35 mg/l<br>si 75 < [MES]Marne < 145 mg/l : 70 mg/l<br>si [MES]Marne > 145 mg/l :<br>fonctionnement au maximum des capacités |             |
| <b>DCO</b> | 60                                                                                                                                                    | 1254        |

Pour les paramètres du tableau ci-dessous, des dépassements ponctuels des seuils sont admis, à hauteur de 15% en valeur et à la fréquence maximale de :

- 3 dépassements par an pour les concentrations faisant l'objet d'une mesure mensuelle,
- 1 dépassement par an pour les concentrations faisant l'objet d'une mesure trimestrielle.

| Paramètres  | Concentration maximale moyenne sur 24h consécutives en mg/l | Flux maximum journalier en kg/j |
|-------------|-------------------------------------------------------------|---------------------------------|
| <b>DBO5</b> | 6                                                           | 125                             |

|                                   |                                           |     |
|-----------------------------------|-------------------------------------------|-----|
| <b>NH<sub>4</sub><sup>+</sup></b> | 0,3                                       | 7   |
| <b>Aluminium total</b>            | 5                                         | 105 |
| <b>Aluminium dissous</b>          | 0,3                                       | 7   |
| <b>Fer dissous</b>                | 0,70                                      | 15  |
| <b>Hydrocarbures</b>              | 0,5 par temps sec<br>1 par temps de pluie |     |
| <b>Sulfates</b>                   | 44                                        |     |

Par temps de pluie, les valeurs limites en concentration et en flux du rejet sont les mêmes que par temps sec (hors hydrocarbures).

Les valeurs limites de débit à respecter au niveau de l'émissaire 11 sont fixées dans le tableau ci-dessous.

| Niveau de production d'eau potable                                                | Débit maximal de rejet par temps sec                 |
|-----------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|
| Moyenne (production de 276 600 m <sup>3</sup> /j)                                 | 13 550 m <sup>3</sup> /j<br>600 m <sup>3</sup> /h    |
| Pointe (production de 400 000 m <sup>3</sup> /j)                                  | 20 900 m <sup>3</sup> /j<br>12 000 m <sup>3</sup> /h |
| Situation exceptionnelle (mise en débordement de la filière, vidange d'ouvrage) : | 55 000 m <sup>3</sup> /j<br>19 000 m <sup>3</sup> /h |

### **Article 37 : Mesures prises pour la gestion du volume prélevé**

En cas de dysfonctionnement d'un ou de plusieurs débitmètres, le débit est calculé à partir des mesures de la hauteur manométrique totale et de la vitesse des groupes de pompage. Le calcul est défini dans le manuel d'autosurveillance.

### **Article 38 : Mesures prises en cas de défaut de qualité des rejets**

A chaque dépassement, une analyse des causes est menée et des actions correctives sont mises en place. Ces éléments seront transmis au service en charge de la police de l'eau de la DRIEAT.

### **Article 39 : Gestion des eaux d'extinction d'incendie**

En cas de ruissellement d'eaux d'extinction d'un incendie sur les surfaces imperméabilisées, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de confiner immédiatement le site de l'usine de Neuilly-sur-Marne en obstruant son réseau d'eaux pluviales.

### **Article 40 : Dispositions techniques imposées au traitement et à la destination des déchets et des terres de décantation**

#### **40.1 Gestion des déchets**

- Le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles, conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement et aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet et dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Les documents justificatifs correspondants sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de l'usine de Neuilly-sur-Marne.

#### 40.2 Gestion des terres de décantation

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation pour l'épandage des terres de décantation. Le cas échéant, l'épandage doit faire l'objet d'un dépôt de dossier réglementaire auprès de l'autorité administrative compétente.

Les terres de décantation issues du traitement sont gérées conformément aux principes prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement relatif notamment à la hiérarchie des modes de traitement des déchets.

En cas de changement de filière de traitement et d'évacuation des terres de décantation, le service en charge de la police de l'eau est préalablement informé.

#### **Article 41 : Gestion des situations exceptionnelles pour la station des terres**

En cas d'indisponibilité de la station des terres, une information est faite au service en charge de la police de l'eau.

### **TITRE VI – SURVEILLANCE ET ENTRETIEN EN PHASE D'EXPLOITATION**

#### **Article 42 : Entretien et réparation des ouvrages**

Le bénéficiaire de l'autorisation doit constamment maintenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés, les ouvrages de prélèvement et de rejet ainsi que les dispositifs de comptage, qui doivent à tout moment être conformes aux conditions de l'autorisation. En cas de dysfonctionnement, un planning de remise en fonctionnement est remis au service chargé de la police de l'eau et à l'inspection des installations classées.

Toute panne ou évènement imprévisible de nature à entraîner des déversements anormaux dans la Marne est signalé immédiatement au service en charge de la police de l'eau, à l'inspection des installations classées, à la délégation départementale de la Seine-Saint-Denis, de l'agence régionale de santé, ainsi qu'au(x) maire(s) de la (des) commune(s) où se situe le déversement.

En cas de développement d'espèces végétales envahissantes exogènes dans les ouvrages, le gestionnaire prend des mesures pour éradiquer les plants en prenant soin de ne pas disperser les essences végétales dans le milieu naturel.

## **Article 43 : Contrôle des volumes prélevés et des effluents**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de se conformer à tous les règlements en vigueur relatifs à la police de l'eau.

Les agents chargés de la police de l'eau, du contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement et de la santé publique, notamment, ont constamment libre accès aux installations autorisées.

### **43.1 : Contrôle des prélèvements**

Les ouvrages de prises d'eau sont équipés de dispositifs permettant la mesure des volumes prélevés. Les compteurs munis de systèmes de remise à zéro sont interdits.

Le contrôle de ces dispositifs est accessible aux agents chargés de la police de l'eau pour permettre une vérification simple, par mesure physique, du débit prélevé.

En cas de besoin, le service chargé de la police de l'eau peut faire intervenir, auprès du bénéficiaire, un laboratoire agréé extérieur pour faire l'étalonnage du dispositif.

### **43.2 : Contrôle des effluents**

Des points de mesures et de prélèvement sont aménagés pour permettre la surveillance de chaque ouvrage de rejet. Ces points sont aisément accessibles et permettent des interventions en toute sécurité et l'acheminement du matériel de mesure.

Ces dispositifs sont accessibles aux agents chargés de la police de l'eau et du contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les prélèvements des échantillons sont asservis au débit rejeté sur une période de 24 heures consécutives. L'analyse du paramètre température est réalisée avant échantillonnage.

### **43.3: Programme général d'autosurveillance des prélèvements et des rejets**

Les frais d'analyse nécessaires à la réalisation des mesures d'autosurveillance sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par arrêté du ministre en charge de l'environnement pour chaque paramètre, hormis pour les analyses des paramètres pH, température, conductivité, matières en suspension et chlore résiduel total qui peuvent être réalisées par l'exploitant de l'usine de Neuilly-sur-Marne ou par le bénéficiaire de l'autorisation. Les limites de quantifications utilisées lors de ces analyses sont inférieures ou égales aux normes de rejets fixées par le présent arrêté préfectoral.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour un tableau de bord journalier du fonctionnement des installations permettant de vérifier sa fiabilité. Il y consigne :

- les volumes prélevés et rejetés ;
- la qualité des eaux rejetées et si un lavage de filtres de l'unité membranaire est concomitant avec le suivi de cette qualité ;
- la production mensuelle de boues en matière sèche et leur destination ;
- les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier.

Les résultats de l'autosurveillance prévue aux articles 43.5, 43.6 et 44 sont transmis chaque trimestre au service en charge de la police de l'eau (drma.sppe.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr) au plus tard à la fin du mois qui suit le trimestre de réalisation des mesures. Ces résultats d'autosurveillance sont également mis à disposition de l'inspection des installations classées via l'application GIDAF. Un bilan annuel qui récapitule les résultats obtenus l'année N et propose si nécessaire les améliorations à envisager est adressé aux mêmes destinataires le 1<sup>er</sup> mars de l'année N+1.

#### 43.4 : Manuel d'autosurveillance

Le bénéficiaire de l'autorisation rédige un manuel d'autosurveillance fixant les modalités précises de l'autosurveillance, qui est régulièrement mis à jour et tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau sur le site de l'usine de Neuilly-sur-Marne/Noisy-le-Grand. Le manuel d'autosurveillance de l'usine est transmis au service en charge de la police de l'eau pour approbation, 6 mois après la notification du présent arrêté.

Ce manuel contient :

- une description de l'organisation interne de l'exploitation de l'usine de traitement ;
- une description des méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse ;
- la localisation des points de mesure et de prélèvements ;
- le protocole de prélèvement ainsi que les méthodes d'analyse normées mises en œuvre dans le cadre de l'autosurveillance des rejets ;
- le protocole complet pour la surveillance du milieu récepteur ;
- la liste des organismes extérieurs auxquels le bénéficiaire de l'autorisation confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif ;
- les procédures d'alerte en cas de panne, accident ou toute autre circonstance exceptionnelle ;
- le planning annuel des prélèvements à réaliser dans le cadre de l'autosurveillance ;
- les caractéristiques des canaux de comptage ;
- le rappel des données à transmettre à l'administration par les remontées de données trimestrielles et les bilans annuels.

#### 43.5 : Autosurveillance des prélèvements

Le débit est mesuré de manière continue. L'autosurveillance des prélèvements est réalisée sur la base des chroniques complètes des débits horaires et des volumes journaliers. Le volume de rejet est déterminé par un calcul détaillé dans le manuel d'autosurveillance.

#### 43.6 Autosurveillance des rejets en phase exploitation

##### ● Emissaires 1 et 3 à 8

La fréquence des mesures est au minimum trimestrielle pour les volumes journaliers et les paramètres MES, DCO, DBO5, Hydrocarbures. Au moins une mesure est réalisée lors des vidanges de cuves ou de réservoirs et inclut les paramètres complémentaires suivants pour les émissaires 5, 6 et 7: sulfates, chlore et sodium. Le volume de rejet est déterminé par calcul détaillé dans le manuel d'autosurveillance. Les points de prélèvements se situent dans l'émissaire ou dans la Marne au droit du point de rejet.

##### ● Émissaire 2

L'autosurveillance est assurée grâce à des préleveurs automatiques d'échantillons et des débitmètres-enregistreurs.

Bureau de l'environnement

1 esplanade Jean Moulin

93007 BOBIGNY cedex

Tél. : 01.41.60.60.60

Mail : pref-bureau-environnement@seine-saint-denis.gouv.fr

www.seine-saint-denis.gouv.fr /  Prefet93

Les fréquences d'autosurveillance des rejets à l'émissaire sont fixées dans les deux tableaux suivants :

1) Paramètres influencés :

| Paramètres                     | Émissaire 2               |
|--------------------------------|---------------------------|
| Débit                          | En continu                |
| Conductivité                   | 1 / mois                  |
| pH (in situ)                   | 1 / mois                  |
| Température (in situ)          | 1 / mois                  |
| MES                            | 2 / mois                  |
| Carbone organique total*       | 1 / mois                  |
| DCO*                           | 1 / mois                  |
| DBO <sub>5</sub> *             | 1 / mois                  |
| NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> * | 1 / mois                  |
| Azote global (calcul)*         | 4 / an                    |
| Azote Kjeldahl*                | 1 / mois                  |
| Phosphore total                | 1 / mois                  |
| Orthophosphates*               | 4 / an                    |
| Phosphonates                   | 1 / mois                  |
| Sulfates*                      | 1 / mois                  |
| Sodium*                        | 1 / mois                  |
| Aluminium total*               | 1 / mois                  |
| Aluminium dissous*             | 1 / mois                  |
| Fer dissous*                   | 1 / mois                  |
| Détergents anioniques*         | 1 / mois                  |
| EDTA*                          | 1 / mois                  |
| Hydrocarbures totaux           | 1 / an par temps de pluie |

2) Autres micropolluants :

| Paramètre                                       | Fréquence | Paramètre                       | Fréquence | Paramètre                          | Fréquence |
|-------------------------------------------------|-----------|---------------------------------|-----------|------------------------------------|-----------|
| 1,2 dichloroéthane                              | 1 / an    | DDT total                       | 1 / an    | Octylphénols                       | 1 / an    |
| 2,4 D                                           | 1 / an    | Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP) | 1 / an    | Odeur (méthode qualitative)        | 1 / an    |
| 2,4 MCPA                                        | 1 / an    | Dichlorométhane                 | 1 / an    | Organo-halogénés adsorbables (AOX) | 1 / an    |
| Acide 6:2 fluorotélomèresulfonique (6 : 2 FTSA) | 1 / an    | Dichlorvos                      | 1 / an    | Oxadiazon                          | 1 / an    |
| Acide perfluorooctanesulfonique (PFOS) *        | 1 / an    | Dicofol                         | 1 / an    | Para para DDT (4,4 DDT)            | 1 / an    |
| Acide trifluoroacétique (TFA) *                 | 1 / an    | Dieldrine                       | 1 / an    | Pentachlorobenzène                 | 1 / an    |
| Acronifène                                      | 1 / an    | Diflufenicanil *                | 1 / an    | Pentachlorophénol                  | 1 / an    |
| Alachlore                                       | 1 / an    | Dioxines                        | 1 / an    | PFAS (somme) *                     | 1 / an    |
| Aldrine                                         | 1 / an    | Diphényléthers bromés           | 1 / an    | PFHXS                              | 1 / an    |
| Aminotriazole                                   | 1 / an    | Diuron                          | 1 / an    | Acide perfluoro-décanoïque (PFDA)  | 1 / an    |

| Paramètre                                                                             | Fréquence | Paramètre                                     | Fréquence | Paramètre                            | Fréquence |
|---------------------------------------------------------------------------------------|-----------|-----------------------------------------------|-----------|--------------------------------------|-----------|
| AMPA                                                                                  | 1 / an    | Endosulfan                                    | 1 / an    | Acide perfluoro-nhexanoïque (PFHxA), | 1 / an    |
| Anthracène                                                                            | 1 / an    | Endrine                                       | 1 / an    | Polycarboxylates                     | 1 / mois  |
| Atrazine et métabolites (Déséthyl atrazine et déséthyl diatrazine)                    | 1 / an    | Ethylbenzène                                  | 1 / an    | Quinoxylène                          | 1 / an    |
| Benzène                                                                               | 1 / an    | Fluoranthène                                  | 1 / an    | Sels dissous                         | 4 / an    |
| Benzo(a)pyrène *                                                                      | 1 / an    | Glyphosate                                    | 1 / an    | Simazine                             | 1 / an    |
| Benzo(b)fluoranthène *                                                                | 1 / an    | HAP (16 substances)                           | 1 / an    | Sulfites *                           | 1 / mois  |
| Benzo(g,h,i)pérylène *                                                                | 1 / an    | HBCDD                                         | 1 / an    | Terbutryne                           | 1 / an    |
| Benzo(k)fluoranthène *                                                                | 1 / an    | Heptachlore et époxyde d'heptachlore          | 1 / an    | Test Daphnies                        | 2 / an    |
| Bifénox                                                                               | 1 / an    | Hexachlorobenzène                             | 1 / an    | Tétrachlorure de carbone             | 1 / an    |
| Biphényle                                                                             | 1 / an    | Hexachlorobutadiène                           | 1 / an    | TH Ca (dureté calcique) *            | 1 / mois  |
| Boscalid                                                                              | 1 / an    | Hexachlorocyclohexane                         | 1 / an    | Tributylétain                        | 1 / an    |
| Cadmium                                                                               | 1 / an    | Imidaclopride                                 | 1 / an    | Tributylétain cation                 | 1 / an    |
| Chlore total (in situ)                                                                | 1 / an    | Indeno(1,2,3-cd)pyrène *                      | 1 / an    | Trichlorobenzène                     | 1 / an    |
| Chlorfenvin-phos                                                                      | 1 / an    | Indice CH <sub>2</sub> *                      | 1 / an    | Tétrachloroéthylène                  | 1 / an    |
| Chloridazone et métabolites (chloridazone-desphényl et chloridazone méthyl-desphényl) | 4 / an    | Isodrine                                      | 1 / an    | Trifluraline                         | 1 / an    |
| Chloroalcanes C10-13                                                                  | 1 / an    | Isoproturon                                   | 1 / an    | Trichlorométhane /Chloroforme        | 1 / an    |
| Chlorothalonil *                                                                      | 1 / an    | Métaldéhyde                                   | 1 / an    | Toluène                              | 1 / an    |
| Chlorprophame                                                                         | 1 / an    | Métazachlore                                  | 1 / an    | Turbidité                            | 1 / an    |
| Chlorpyrifos                                                                          | 1 / an    | Métox (As, Cd, Cr, Cr6, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn) * | 1 / an    | Xylène                               | 1 / an    |
| Chlortoluron                                                                          | 1 / an    | Naphtalène *                                  | 1 / an    |                                      |           |
| Chlorures                                                                             | 1 / mois  | Nicosulfuron                                  | 1 / an    |                                      |           |
| Couleur vraie après filtration                                                        | 4 / an    | Nitrates *                                    | 1 / mois  |                                      |           |
| Cybutryne/Irgarol                                                                     | 1 / an    | Nitrites *                                    | 1 / mois  |                                      |           |
| Cyperméthrine                                                                         | 1 / an    | Nonylphénols                                  | 1 / an    |                                      |           |

A ce tableau s'ajoutent :

- Une estimation de la quantité journalière d'EDTA injectée, lorsque le débit de la Marne à Gournay-sur-Marne est inférieur à 56 m3/s sur 14 jours glissants. Cette estimation est obtenue à partir de la quantité de détergent basique injectée dans les cuves de NEP, et de la concentration moyenne de l'EDTA dans le détergent,
- Une mesure de la quantité d'EDTA présente dans le détergent, au moins une fois par an sur un échantillon représentatif de détergent. Cette mesure permet d'ajuster la concentration moyenne utilisée dans le point précédent.

Les analyses à l'émissaire 2 sont réalisées sur des échantillons moyens prélevés sur 24 heures.

Les paramètres identifiés par un astérisque (\*) dans les tableaux ci-dessus sont également analysés, à hauteur d'une fois par an, sur des échantillons ponctuels d'eau brute prélevés dans la Marne le même jour.

Pour l'ensemble des micropolluants surveillés, des modifications de paramètres et de fréquence peuvent être proposées par le bénéficiaire après un retour d'expérience sur les premières mesures. Un porter-à-connaissance est alors transmis au service en charge de la police de l'eau.

- **Émissaire 11**

L'autosurveillance est assurée grâce à des préleveurs automatiques d'échantillons et des débitmètres-enregistreurs.

Les fréquences d'autosurveillance des rejets à l'émissaire 11 sont fixées dans le tableau suivant :

| Paramètres                                    | Émissaire 11              |
|-----------------------------------------------|---------------------------|
| Débit                                         | En continu                |
| Conductivité                                  | 1 / mois                  |
| pH (in situ)                                  | 1 / mois                  |
| Température (in situ)                         | 1 / mois                  |
| MES                                           | 2 / mois                  |
| DCO                                           | 1 / mois                  |
| DBO <sub>5</sub>                              | 1 / mois                  |
| NH <sub>4</sub> <sup>+</sup>                  | 1 / mois                  |
| Azote global (calcul)                         | 4 / an                    |
| Azote Kjeldahl                                | 1 / mois                  |
| Nitrates                                      | 4 / an                    |
| Nitrites                                      | 4 / an                    |
| Phosphore total                               | 1 / mois                  |
| Sulfates                                      | 1 / mois                  |
| Aluminium total                               | 1 / mois                  |
| Aluminium dissous                             | 1 / mois                  |
| Fer dissous                                   | 4 / an                    |
| Di(2-ethylhexyl)phtalate (DEHP)               | 1 / an                    |
| Tributylétain cation                          | 1 / an                    |
| Nonylphénols                                  | 1 / an                    |
| BTEX (Benzène, Toluène, Xylène, Ethylbenzène) | 1 / an                    |
| Organohalogénés adsorbables (AOX)             | 2 / an                    |
| Métox (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn),       | 2 / an                    |
| Hydrocarbures totaux                          | 1 / an par temps de pluie |
| Test daphnies                                 | 2 / an                    |

#### **Article 44 : Autosurveillance renforcée pendant les cinq premières années**

Pendant les cinq premières années, un suivi renforcé est mis en place. Ce suivi concerne à la fois les rejets d'effluents membranaires et le milieu récepteur. Différentes prescriptions du présent arrêté pourront être réexaminées à l'issue de cette phase de suivi renforcé.

Les résultats d'autosurveillance renforcée sont accompagnés d'une analyse et d'une interprétation des données.

##### **44.1 : Analyse de la toxicité par bioessais**

Le suivi par bioessais comprend la mise en place de bioessais d'écotoxicité aiguë et chronique du rejet aqueux à l'émissaire 2 sur les organismes aquatiques, trois fois par an.

Ces analyses portent sur différents compartiments de la chaîne trophique et sont fournies dans les résultats de l'autosurveillance.

Les analyses sont les suivantes :

| Type de bioessai                             | Emplacement                     | Fréquence |
|----------------------------------------------|---------------------------------|-----------|
| Microtox CE 50<br>(NF EN ISO 11348-3)        | Rejet aqueux à l'émissaire 2    | 3 fois/an |
| Algues CE 50<br>(NF EN ISO 8692)             | Rejet aqueux à l'émissaire 2    | 3 fois/an |
| Oufs de poissons-zèbres<br>(NF EN ISO 15088) | Rejet aqueux à l'émissaire 2    | 3 fois/an |
| Gammarès encagés<br>(XP T90-722-3)           | Aval immédiat du point de rejet | 2 fois/an |

Pour chaque série annuelle de bioessais :

- Au moins une analyse est réalisée à l'étiage estival. Dans ce cas, le bénéficiaire s'assure que les prélèvements (cf. bioessais Microtox, algues, œufs de poissons) et l'exposition dans le milieu (cf. bioessai gammarès) sont réalisés à une période où les débits du cours d'eau sont faibles et les prélèvements de l'usine proches du maximum ;
- Au moins une analyse est réalisée en période de lavage.

En complément, le bénéficiaire assure trois fois par an un suivi des paramètres suivants sur cinq points de mesure : phosphore total, orthophosphates, EDTA, sodium, sulfates, chlorures, aluminium dissous, aluminium total, détergents anioniques, phosphonates.

Les emplacements indicatifs des points de mesures sont les suivants :

|                        | Amont usine rive droite          | Rejet : Préleveur de l'émissaire 2 | Aval émissaire 2 (amont émissaire 3) rive droite | Aval émissaire 11 – rive gauche  | Amont émissaire n°11 eau brute |
|------------------------|----------------------------------|------------------------------------|--------------------------------------------------|----------------------------------|--------------------------------|
| Coordonnées Lambert 93 | X : 665 667 m<br>Y : 6 861 636 m | X : 665 474 m<br>Y : 6 861 580 m   | X : 665 445 m<br>Y : 6 861 566 m                 | X : 664 311 m<br>Y : 6 861 286 m |                                |

#### 44.2 : Echantillonneur intégratif passif

La mise en place d'un échantillonneur intégratif passif (dit E.I.P.) au niveau de l'émissaire 2 pour la surveillance spécifique des micropolluants et/ou métaux est réalisée une première fois avant le début de la phase de mise en route de la filière membranaire afin d'établir un état initial puis une seconde fois en fonctionnement normal de l'usine.

Selon les résultats, ces essais peuvent être reconduits en concertation avec le service en charge de la police de l'eau.

#### 44.3 : Essai sur l'effet endocrine

Bureau de l'environnement  
1 esplanade Jean Moulin  
93007 BOBIGNY cedex  
Tél. : 01.41.60.60.60  
Mail : [pref-bureau-environnement@seine-saint-denis.gouv.fr](mailto:pref-bureau-environnement@seine-saint-denis.gouv.fr)  
[www.seine-saint-denis.gouv.fr/](http://www.seine-saint-denis.gouv.fr/) /  Prefet93

Un essai spécifique sur l'effet endocrine des produits ajoutés au procédé par la filière membranaire haute performance est réalisé après mise en place de ladite filière. Le point de prélèvement est situé au droit des rejets de l'émissaire n°2.

#### 44.4 : Analyse des sédiments au droit de l'émissaire 2

Une première analyse sédimentaire est effectuée avant la phase de mise au point. Les analyses portent sur les paramètres phosphore total, aluminium et métox.

Un suivi est ensuite réalisé 3 ans après la mise en service de la FMHP, pour contrôler l'évolution éventuelle de la qualité des sédiments.

#### 44.5 : Analyse des rejets d'effluents membranaires (émissaire 2)

Le suivi renforcé s'ajoute au suivi prévu par l'article 43 et commence dès la mise en service de l'unité membranaire. Il correspond au tableau ci-dessous :

| Point de prélèvement         | Emissaire n°2                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| MES                          | 1/mois                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| Carbone organique total      | <b>Lors de 2 périodes par an, dont au moins une entre septembre et novembre :</b><br>- <b>Jour j</b> : un prélèvement moyenné sur 24h<br>- <b>Jour j+1</b> : un prélèvement moyenné sur 24h et 3 prélèvements ponctuels espacés dans la journée<br>- <b>Jour j+2</b> : un prélèvement moyenné sur 24h |
| DCO                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| DBO <sub>5</sub>             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Azote global (calcul)        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Azote Kjeldahl               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Phosphore total              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Orthophosphates              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Phosphonates                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Sulfates                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Sodium                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Aluminium total              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Aluminium dissous            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Fer dissous                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Chlorures                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Détergents anioniques        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| EDTA                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Microplastiques *            | 1/an                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |

A ce tableau s'ajoute :

- Un suivi de la capacité d'abattement du traitement des effluents membranaires (TEM) (mesures en entrée et en sortie) via 4 analyses par an pour les paramètres MES, DCO, phosphore total, orthophosphates, phosphonates, sulfates, PFAS, EDTA, détergents anioniques ;
- Un suivi en continu de la conductivité des refus membranaires (moyenne pondérée des différents refus) participant majoritairement aux rejets effectués à l'émissaire n°2.

Chaque année, il est fourni au service en charge de la police de l'eau avant le 15 décembre de l'année N-1, un programme d'autosurveillance pour l'année N.

#### 44.6 : Valeurs cibles (émissaire 2)

Pendant les cinq années de suivi renforcé, les bilans d'autosurveillance comparent les paramètres mesurés aux valeurs seuils prévues par l'article 36, mais aussi à des valeurs cibles définies ci-dessous.

Ces valeurs cibles correspondent au fonctionnement moyen de l'usine tel qu'anticipé dans le dossier d'autorisation environnementale. Le bénéficiaire de l'arrêté n'est pas tenu de respecter ces valeurs cibles, qui sont par définition des valeurs moyennes, mais doit apporter, dans le cadre des bilans annuels, des éléments pour analyser les écarts de plus de 15% qui pourraient exister entre ces valeurs cibles et la moyenne annuelle calculée des valeurs mesurées.

| Paramètre               | Valeur cible (mg/l)  |
|-------------------------|----------------------|
| MES                     | 30                   |
| Carbone organique total | 12                   |
| DCO                     | 33                   |
| DBO5                    | 12                   |
| NH4+                    | 0,12                 |
| Azote global            | 12                   |
| Azote Kjeldahl          | 0,25                 |
| Phosphore total         | 0,40                 |
| Orthophosphates         | 1,2                  |
| Phosphonates            | 1,0                  |
| Sulfates                | 255                  |
| Sodium                  | 46                   |
| Aluminium total         | 0,3                  |
| Aluminium dissous       | 0,20                 |
| Fer dissous             | -                    |
| Chlorures               | 86                   |
| Détergents anioniques.  | 0,1                  |
| EDTA                    | 1,6 les jours de NEP |

#### 44.7 : Réexamens des prescriptions

Après les cinq années de suivi renforcé, le bénéficiaire de l'autorisation transmet un rapport aux services de la police de l'eau, présentant notamment le bilan du fonctionnement de l'usine et de l'autosurveillance pendant ces 5 années. Il y compare les rejets réels avec les rejets attendus dans le dossier d'autorisation environnementale et analyse les impacts sur les milieux aquatiques.

Sur la base de ce rapport et sur proposition justifiée du bénéficiaire, certaines prescriptions du présent arrêté pourront être réexaminées, et notamment :

- Les seuils prévus dans l'article 36 ;
- La fréquence et les paramètres retenus pour l'autosurveillance des micropolluants à l'émissaire 2.

#### **Article 45 : Transmission des résultats de l'autosurveillance**

Le bénéficiaire est tenu d'adresser au service chargé de la police de l'eau, à l'inspection des installations classées et à l'agence régionale de santé (délégation départementale 93) :

- les résultats mensuels de l'autosurveillance, chaque trimestre ;
- un bilan annuel (année N) récapitulant les résultats obtenus et proposant si nécessaire les améliorations envisagées, envoyé au service concerné au plus tard au 1<sup>er</sup> avril de l'année N +1 ;
- toute modification du programme d'autosurveillance entraînant une mise à jour du manuel d'autosurveillance ;
- tout dépassement des exigences réglementaires de qualité décelé par le programme d'autosurveillance par l'exploitant, ainsi que les causes de ces dépassements et les mesures prises ou envisagées pour y remédier.

Les éléments mentionnés ci-dessous doivent être envoyés par courrier numérique aux services concernés :

- [drma.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:drma.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) ;
- [sric.ud93.driat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:sric.ud93.driat-if@developpement-durable.gouv.fr)
- [ars-dd93-cssm-eau@ars.sante.fr](mailto:ars-dd93-cssm-eau@ars.sante.fr) ;

#### **Article 46 : Contrôle par l'administration**

L'administration se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à des vérifications inopinées sur 24 heures, dans la limite de 6 fois par an (non compris les cas d'infractions constatées).

Le coût des prélèvements, des analyses et des mesures est supporté par le bénéficiaire.

### **TITRE VII – DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ICPE ET A LA PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

#### **Article 47 : Produits stockés**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état permet notamment de s'assurer du :

- Non dépassement des quantités de produits chimiques fixées dans le tableau de classement des installations et celles prévues dans l'étude de dangers,
- Non dépassement du seuil haut Seveso tel que défini aux articles R. 511-10 et R. 511-11 du Code de l'environnement au regard des quantités de substances dangereuses susceptibles d'être présentes sur le site.

L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité des substances et produits dangereux détenus sur le site et se les procure avant leur réception sur le site.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

#### **Dispositions spécifiques concernant certains produits :**

- a) Afin de respecter les quantités maximales autorisées dans le tableau de classement ICPE et de ne pas dépasser le seuil haut du statut Seveso, l'exploitant modifie, **au plus tard à la mise en service de la nouvelle FMHP**, les trop-pleins de 4 cuves existantes des produits chimiques classés sous la rubrique n° 4510 de la nomenclature des ICPE, conformément à son dossier d'autorisation.

Il adapte en conséquence les dispositifs d'alarmes et de sécurités permettant de prévenir tout risque de sur-remplissage.

Bureau de l'environnement

1 esplanade Jean Moulin

93007 BOBIGNY cedex

Tél. : 01.41.60.60.60

Mail : [pref-bureau-environnement@seine-saint-denis.gouv.fr](mailto:pref-bureau-environnement@seine-saint-denis.gouv.fr)

[www.seine-saint-denis.gouv.fr](http://www.seine-saint-denis.gouv.fr) /  Prefet93

b) Les nouveaux réactifs dédiés à la filière membranaire haute performance respectent impérativement les dispositions suivantes conformément aux hypothèses de l'étude de dangers :

- détergent chloré au titrage maximal de 12 % de chlore actif. Ce détergent chloré est stocké dans 2 cuves d'un volume unitaire de 8 m<sup>3</sup>,

- chlorure ferrique à 40 % stocké dans 2 cuves d'un volume unitaire 18 m<sup>3</sup>.

#### **Article 48 : Mesures de maîtrise des risques**

Le bénéficiaire met en place l'ensemble des mesures de maîtrise des risques permettant de prévenir tout risque d'accidents majeurs telles que définies dans l'étude de dangers, en particulier celles décrites ci-après en vue de prévenir le risque de mélanges incompatibles.

##### **48.1 : Procédures de dépotage**

La prévention des mélanges accidentels de produits incompatibles repose sur des mesures organisationnelles complétées par des barrières humaines et des barrières techniques, telles que :

- une consigne spécifique pour chaque opération de dépotage (Document Opératoire Local – DOL) ;
- l'accès sécurisé aux équipements de dépotage (coffret verrouillé par cadenas) ;
- la réalisation systématique de tests physico-chimiques (couleur, densité, pH) avec comparaison dans un système informatique qui conditionne le transfert du produit vers les cuves ;
- la traçabilité des contrôles effectués ;
- la présence obligatoire et continue du personnel d'exploitation pendant toute la durée du dépotage.

##### **48.2 : Mesures de maîtrise des risques techniques relatives au dépotage – système instrumenté de sécurité**

Les conduites de dépotage vers les réservoirs de produits chimiques faisant l'objet de la procédure de dépotage, susceptibles de donner lieu à des mélanges incompatibles tels qu'identifiés dans l'étude de dangers, sont équipées chacune de 2 mesures de maîtrise des risques instrumentées indépendantes (système Alartech) constituées chacune :

- d'un analyseur en ligne,
- d'une interface de traitement comprenant deux automates,
- d'un contacteur actionnant le démarrage de la pompe de dépotage.

Ces dispositifs sont mis en place dans un délai ne dépassant pas 12 mois à compter de la notification du présent arrêté pour les réservoirs existants (\*) concernés par un risque de mélange entraînant des effets hors site qui n'en sont pas encore pourvus et avant la mise en service des installations dédiées à la filière membranaire haute performance pour les réservoirs entraînant le même type de risque.

(\*) Des mesures compensatoires sont mises en place par l'exploitant pendant le délai d'installation des dispositifs.

## TITRE VIII – DISPOSITIONS GENERALES

### **Article 49 : Abrogation**

Les articles 14 à 24 de l'arrêté inter-préfectoral n° 2011-3283 du 27 décembre 2011 portant déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection de la prise d'eau, autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public, autorisant le prélèvement et le rejet en Marne concernant usine du Syndicat des Eaux d'Île-de-France à Neuilly-sur-Marne/Noisy-le-Grand, sont abrogés et remplacés par le présent arrêté à compter de la notification du démarrage de la phase d'exploitation de la filière membranaire haute performance par le bénéficiaire au service en charge de la police de l'eau et à l'agence régionale de santé (délégation départementale 93).

Les prescriptions de cet arrêté du 27 décembre 2011 relatives aux modalités de rejet et de surveillance de l'usine existante restent en vigueur jusqu'à la notification du démarrage de la phase d'exploitation de la nouvelle filière membranaire haute performance.

### **Article 50 : Durée de l'autorisation**

#### **50.1 : Au titre des rubriques IOTA**

En application de l'article L. 181-21 du code de l'environnement, la présente autorisation, en tant qu'elle porte sur les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du 1° de l'article L. 181-1 (rubriques IOTA), est accordée pour une durée de vingt ans à compter de sa notification.

#### **50.2 : Au titre des rubriques ICPE**

Conformément à l'article L. 181-28 du code de l'environnement, la présente autorisation, en tant qu'elle porte sur les installations classées pour la protection de l'environnement (rubriques ICPE), est accordée sans limitation de durée, aussi longtemps que les installations demeurent exploitées conformément aux dispositions du présent arrêté.

#### **50.3 : Caducité**

Conformément à l'article R. 181-48 du code de l'environnement, la présente autorisation cesse de produire effet si les installations, ouvrages, travaux ou activités qui en sont l'objet n'ont pas été mis en service ou réalisés dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

En outre, s'agissant des installations relevant du régime ICPE, en application de l'article R. 512-74 II du code de l'environnement, l'autorisation cesse de produire effet si l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

Les délais mentionnés au présent article sont suspendus jusqu'à la notification aux bénéficiaires d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ou ses arrêtés complémentaires.

## **Article 51 : Renouvellement de l'autorisation**

Les modalités de renouvellement de l'autorisation sont fixées à l'article L. 181-15 du code de l'environnement.

## **Article 52 : Transmission de l'autorisation, suspension ou cession d'activité**

En application des articles L. 181-15, L. 181-15-1 et R. 181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet de Seine-Saint-Denis, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, le prénom et le domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire auprès du préfet de Seine-Saint-Denis, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage entrant dans le champ d'application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais au service chargé de la police de l'eau.

## **Article 53 : Modification du champ de l'autorisation**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés, exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une information préalable du préfet de la Seine-Saint-Denis.

Si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

## **Article 54 : Remise en service des ouvrages après un accident**

Conformément à l'article R. 214-47 du code de l'environnement, le préfet de Seine-Saint-Denis peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation de l'aménagement, ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Bureau de l'environnement

1 esplanade Jean Moulin

93007 BOBIGNY cedex

Tél. : 01.41.60.60.60

Mail : [pref-bureau-environnement@seine-saint-denis.gouv.fr](mailto:pref-bureau-environnement@seine-saint-denis.gouv.fr)

[www.seine-saint-denis.gouv.fr/](http://www.seine-saint-denis.gouv.fr/)  Prefet93

### **Article 55 : Suspension de l'autorisation**

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés en application de l'article L. 214-4 du code de l'environnement ou d'une mesure de police prise conformément aux articles L. 171-7 ou L. 171-8 du même code, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou, à défaut, le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement.

### **Article 56 : Accès aux installations et contrôles**

Les agents en charge de la mission de contrôle au titre du code de l'environnement peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Ils auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités et aux installations classées pour la protection de l'environnement autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement, afin de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 57 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers restent et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du même code.

Le préfet de la Seine-Saint-Denis dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet de Seine-Saint-Denis fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

### **Article 58 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas les bénéficiaires de faire les déclarations et d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre de l'article L. 411-1 du code minier.

### **Article 59 : Déclaration des incidents ou accidents relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités**

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ou présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la

circulation ou la conservation des eaux.

Au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais et en tout état de cause sous 48 heures, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. Tout déclenchement du plan d'opération interne fait l'objet d'une information immédiate du préfet et de l'Inspection des installations classées.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire doit alors prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 60 : Infractions et sanctions**

En cas d'inobservation des prescriptions applicables à son installation, l'exploitant s'expose à des sanctions administratives, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, et pénales, conformément à l'article L. 173-3 et R. 216-12 du code de l'environnement.

Son installation peut faire également l'objet de contrôles administratifs conformément aux articles L. 170-1 et suivants du code de l'environnement.

#### **Article 61 : Notification**

Le présent arrêté est notifié au siège social du SEDIF situé au 79, boulevard Saint-Germain à Paris (75006), par lettre recommandée avec avis de réception. Un extrait est affiché par le SEDIF sur le site du chantier.

#### **Article 62 : Délais et voies de recours**

##### **Recours contentieux :**

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut former un recours contentieux, dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté. La présente décision est soumise au régime contentieux défini par l'article R. 311-5 du code de justice administrative. Conformément à cet article, elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel de Paris.

Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, dans les conditions prévues par l'article R. 77-16-1 du code de justice administrative. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application : <https://www.telerecours.fr/>

#### Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- Soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, 1 esplanade Jean Moulin, 93007 Bobigny ;
- Soit un recours hiérarchique auprès du ministère en charge la transition écologique - 92055 La Défense.

Le silence gardé sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet

#### Réclamation :

Conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la réclamation pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réception est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

#### Article 63 : Publicité

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, pour une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de Brou-sur-Chantereine, Chelles, Vaires-sur-Marne, Villeparisis (dans le département de Seine-et-Marne), Clichy-la-Garenne, Levallois-Perret (dans le département des Hauts-de-Seine), Aubervilliers, Aulnay-sous-Bois, Clichy-sous-Bois, Coubron, Drancy, Dugny, Gagny, Gournay-sur-Marne, L'Ile-Saint-Denis, La Courneuve, Le Bourget, Le Raincy, Livry-Gargan, Montfermeil, Neuilly-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, Noisy-le-Grand, Pavillons-sous-Bois, Rosny-sous-Bois, Saint-Denis, Saint-Ouen-sur-Seine, Sevran, Stains, Vaujours, Villemomble (dans le département de la Seine-Saint-Denis) et Alfortville, Bonneuil-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Charenton-le-Pont, Chennevières-sur-Marne, Créteil, Fontenay-sous-Bois, Joinville-le-Pont, Le Perreux-sur-Marne, Maisons-Alfort, Nogent-sur-Marne, Saint-Maurice, Saint-Maur-des-Fossés, Sucy-en-Brie et Villiers-sur-Marne (dans le département du Val-de-Marne) pour y être consultée.

Bureau de l'environnement

1 esplanade Jean Moulin

93007 BOBIGNY cedex

Tél. : 01.41.60.60.60

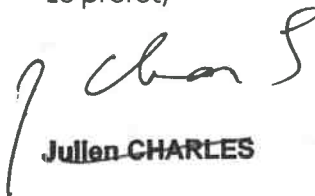
Mail : [pref-bureau-environnement@seine-saint-denis.gouv.fr](mailto:pref-bureau-environnement@seine-saint-denis.gouv.fr)

[www.seine-saint-denis.gouv.fr/](http://www.seine-saint-denis.gouv.fr/) /  Prefet93

#### **Article 64 : Exécution de l'arrêté préfectoral**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, les maires des communes précitées, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



**Julien CHARLES**